

**Circulaire du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale
NOR : JUSC1033666C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation

Monsieur le Procureur Général de ladite Cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites Cours (Métropole et Outre-Mer)

Messieurs les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'appel,

Messieurs les Procureurs de la République près lesdits Tribunaux

Pour information

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes

Monsieur le Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

ANNEXES (non publiées)

annexe 1 : proposition de plan de rapport annuel d'activité ;

annexe 2 : instructions au greffe pour la mise en œuvre de la réforme de la conciliation et de la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale ;

annexe 3 : tableau récapitulatif des trames réforme de la procédure orale.

Les trames sont disponibles sur le site intranet de la direction des services judiciaires à la rubrique informatique.

INTRODUCTION ET PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA RÉFORME

La présente circulaire a pour objet de présenter le décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, entré en vigueur le 1er décembre 2010.

Ce décret modifie d'abord les règles régissant la conciliation judiciaire et l'activité des conciliateurs de justice. Il réforme en outre les règles de procédure applicables devant les juridictions civiles au sens large qui connaissent une procédure orale.

Concernant la conciliation, examinée dans une première partie, le décret consacre plusieurs bonnes pratiques, qui étaient notamment recommandées par la circulaire n° SJ.06.016/AB1 du 27 juillet 2006, telle l'instauration d'un magistrat coordonnateur au sein de la cour d'appel, ou encore le mécanisme dit de la « double convocation », par lequel le tribunal invite par courrier les parties qu'il convoque à une audience à rencontrer préalablement un conciliateur de justice pour tenter de trouver un accord. Il contient en outre plusieurs réformes d'importance. Ainsi ouvre-t-il la faculté pour les tribunaux de commerce d'inviter les parties à un litige à rencontrer un conciliateur de justice. Il réforme en outre la tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité, en vue de revaloriser cette procédure, dont l'usage était devenu marginal.

La circulaire présente, dans une deuxième partie, la réforme de la procédure orale, qui concerne la matière civile au sens large. Cette procédure orale concerne chaque année près de deux millions d'instances. Sa modernisation était unanimement préconisée, notamment en vue de ménager une place aux écritures des parties et d'assouplir les conditions de comparution devant les juridictions concernées. Ce décret, tout en maintenant la règle de l'oralité des débats, indispensable à l'accessibilité simplifiée à la justice et à la démarche de conciliation, permet une véritable mise en état des dossiers qui le nécessitent. Il y apporte toutefois un cadre sécurisant aux échanges écrits et une souplesse évitant aux parties des déplacements multiples, voire les dispensant de tout déplacement pour des demandes simples comme celles de délais de paiement présentés devant les tribunaux

d'instance ou de commerce.

Le décret remanie en outre la procédure applicable devant la plupart des juridictions qui connaissent d'une procédure orale, en tirant notamment les conséquences des nouvelles règles générales régissant la procédure orale et la conciliation. Ces procédures particulières sont examinées dans la troisième partie de la circulaire.

Dans une quatrième partie sont exposées les modifications diverses apportées par le décret à la procédure civile applicable devant toutes les juridictions, notamment celles relatives à l'allègement de la procédure de rectification d'erreur matérielle des jugements et à la mise en œuvre de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Enfin la cinquième partie rappelle les modalités d'entrée en vigueur du décret.

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉFORMANT LA CONCILIATION

1.1. Le cadre général de la conciliation

1.1.1. La création d'un magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation

L'article R. 312-13-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que le premier président de la cour d'appel désigne un conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel. En outre, ce magistrat établit un rapport annuel sur l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs du ressort de la cour d'appel qu'il transmet au premier président de celle-ci ainsi qu'aux présidents des tribunaux de grande instance. Il appartient au premier président de la cour d'appel de communiquer ce rapport au garde des sceaux, ministre de la justice.

1.1.1.1. Les modalités de désignation du magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation.

1° Les qualités requises.

Il est souhaitable que la désignation du magistrat coordonnateur soit précédée d'un appel à candidatures et que le choix se fasse en fonction de qualités identifiées. Une bonne connaissance des institutions, une capacité d'écoute, d'échange, ainsi qu'un intérêt manifeste pour les modes alternatifs de règlement des conflits sont autant de qualités souhaitées du magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation.

2° Le recueil des candidatures.

Les candidatures aux fonctions de magistrat coordonnateur sont spontanées ou suscitées par une démarche du premier président en direction des conseillers de la cour d'appel.

En l'absence de candidature, le premier président, à l'occasion de l'assemblée générale de la cour d'appel, peut présenter les fonctions de magistrat coordonnateur et désigner le magistrat dont le profil paraît le plus approprié. Par ailleurs, il peut être opportun de prévoir la tenue d'une réunion à l'occasion de la prise de fonction d'un nouveau conseiller ou à la demande de plusieurs conseillers afin de s'assurer que le magistrat coordonnateur souhaite être maintenu dans ses fonctions et, le cas échéant, les confier à un autre conseiller.

Le magistrat qui choisit de se porter candidat formalise sa demande par courrier adressé au premier président de la cour d'appel.

3° La désignation par le premier président.

La désignation du magistrat coordonnateur est inscrite à l'ordre du jour prévisionnel de l'assemblée des magistrats conformément à l'article R. 312-30 du code de l'organisation judiciaire. Le premier président désigne nommément, par ordonnance, le magistrat chargé d'exercer les attributions prévues à l'article R. 312-13-1 du code de l'organisation judiciaire.

4° Absence ou empêchement.

En cas de vacance du titulaire de la fonction, suffisamment durable, et hors absence ou empêchement spontané (par exemple d'une durée inférieure à 3 mois), à un point tel que la continuité des fonctions de magistrat coordonnateur en est affectée, le premier président peut désigner, pour assurer l'intérim, un conseiller à la cour d'appel. A son retour, le magistrat coordonnateur absent ou empêché retrouve ses fonctions.

1.1.1.2. Le rôle du magistrat coordonnateur

Les attributions confiées au magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation sont exercées sous l'autorité du premier président de la cour d'appel.

1° Généralités.

Les fonctions de coordination avec les interlocuteurs institutionnels de la juridiction pour les questions liées à la conciliation et la médiation constituent une charge nouvelle justifiant un aménagement du temps de travail du magistrat pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions. Le magistrat coordonnateur informe le premier président des résultats de ces concertations avec les partenaires institutionnels, notamment par la transmission de comptes rendus de réunions et par la participation à des réunions de service.

Afin de faciliter les échanges entre le magistrat coordonnateur nouvellement désigné et ses interlocuteurs, les services de la cour d'appel peuvent lui transmettre un dossier rassemblant notamment :

- les chiffres sur l'activité des conciliateurs et médiateurs du ressort ;
- la liste des coordonnées des conciliateurs, médiateurs et partenaires institutionnels (associations, fédérations ...).

2° Le rôle du magistrat coordonnateur au sein de la cour d'appel.

La mission de coordonner l'action des conciliateurs de justice et des médiateurs recouvre principalement des fonctions d'animation et d'administration parmi lesquelles :

- l'organisation et la participation à des réunions thématiques regroupant les acteurs concernés, les juges d'instance, les juges de proximité, les juges consulaires etc.;
- l'élaboration et la gestion d'un tableau de suivi de l'activité des conciliateurs de justice et médiateurs du ressort ;
- la formulation de propositions d'évolution des modes alternatifs de règlement des conflits au premier président ;
- assurer la liaison avec l'Ecole nationale de la magistrature¹ (ENM) s'agissant de l'organisation de session de formation des conciliateurs de justice.

Il est essentiel que le magistrat coordonnateur s'attache, avec les concours des magistrats intéressés, à conduire une réflexion sur les évolutions des pratiques en matière de conciliation et de médiation. A ce titre, l'organisation de réunions de service régulières, avec l'aide du directeur de greffe, paraît essentielle. Le directeur de greffe peut désigner, sous le contrôle du premier président de la cour d'appel, le personnel de greffe chargé de l'assister dans ces tâches extra juridictionnelles.

En outre le magistrat coordonnateur peut, s'il l'estime utile, se rapprocher du conseiller chargé de la coordination de l'activité des magistrats du siège du ressort de la cour d'appel en matière de droit de la famille et des personnes afin de conduire une politique de collaboration, notamment en matière de médiation.

3° Le rôle du magistrat coordonnateur avec les partenaires institutionnels.

La création d'un magistrat coordonnateur répond à la nécessité d'une coordination accrue entre les acteurs, les juges d'instance, les conciliateurs de justice, les médiateurs, l'ENM, les associations de conciliateurs et de médiateurs, l'association nationale des juges d'instance (ANJI) et la Chancellerie notamment, qui passe par l'organisation de rencontres systématiques. Au regard des données qui lui seront fournies par les partenaires, le magistrat coordonnateur peut utilement mettre en place un tableau de bord de suivi ou tout autre outil renseignant les procédures engagées, leur taux de réussite, les difficultés rencontrées usuellement, les formations organisées, les besoins recensés ou toute observation utile formulée auprès des partenaires locaux.

1.1.1.3. Le rapport annuel d'activité

Le décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 a introduit l'obligation pour le magistrat coordonnateur de rédiger un rapport annuel sur l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs du ressort de la cour d'appel.

1° L'élaboration du rapport.

Le rapport annuel a pour objectif de fournir à la fois un éclairage actualisé sur les problématiques locales et permettre la réalisation d'une analyse nationale sur la poursuite de pistes de réflexion en la matière.

Pour procéder à l'analyse statistique, le magistrat coordonnateur peut s'adjoindre le soutien ponctuel des services compétents de logistique et d'informatique placés sous l'autorité du premier président, afin de permettre une extraction efficace des données chiffrées.

2° Le contenu du rapport.

Il est nécessaire qu'il porte sur une évaluation quantitative, par le renseignement d'éléments statistiques et chiffrés, et sur une évaluation qualitative de la pratique de la conciliation et de la médiation sur le ressort de la cour d'appel.

Parmi les éléments utiles à communiquer dans le rapport, une présentation de l'organisation de la conciliation et de la médiation dans le ressort, ainsi qu'un compte-rendu de l'activité des conciliateurs et des médiateurs et des différentes réunions utiles et sessions de formation organisées semblent incontournables. Le contenu du rapport peut faire l'objet d'une concertation avec les magistrats du ressort, parmi lesquels les juges d'instance et les juges de proximité en rapport quotidien avec les conciliateurs de justice.

La présentation du rapport n'est soumise à aucun formalisme.

3° La transmission du rapport à la première présidence.

Le magistrat coordonnateur adresse son rapport au premier président qui le transmet à la direction des services judiciaires qui pourra procéder à la synthèse de l'activité de conciliation et de médiation sur chaque ressort et établir un bilan national de celle-ci en étudiant les principales problématiques et y donner toute suite utile.

Pour l'année 2011, il est proposé que le rapport soit transmis à la première présidence de chaque cour d'appel, au plus tard le 31 mars 2012 et à la Chancellerie le 15 avril 2012.

1.1.1.4. Le magistrat coordonnateur, un observateur au service de l'évolution des modes alternatifs de règlement des conflits

L'exercice des fonctions du magistrat coordonnateur en matière de conciliation et de médiation doit être facilité pour permettre l'animation et la coordination de l'activité des collaborateurs occasionnels de la justice au niveau de la cour d'appel.

A cet effet, le magistrat coordonnateur remplit une fonction de conseil auprès du premier président de la cour d'appel sur les sujets relatifs aux modes alternatifs de règlement des conflits. Il favorise l'échange des bonnes pratiques entre les conciliateurs et médiateurs du ressort, et développe les relations avec l'ensemble des partenaires locaux.

Il peut être amené, sous l'autorité du premier président, à rencontrer ces partenaires à l'occasion de réunions mais aussi de visites de terrain qui doivent pouvoir faciliter la circulation des informations et constituer un vivier d'échanges entre magistrats et collaborateurs, conciliateurs ou médiateurs.

Des réunions thématiques à l'occasion de réformes importantes peuvent utilement être organisées outre des formations spécifiques destinées notamment aux conciliateurs de justice.

Outre ce rôle d'animation, le magistrat coordonnateur est observateur de la pratique des procédures de règlement amiable des conflits. A ce titre il doit pouvoir faire preuve de vigilance susceptible de le conduire à alerter sa hiérarchie ; il peut, à cet effet, utiliser la faculté qui lui est offerte de rédiger un rapport dès lors qu'il l'estime nécessaire, notamment en cas de difficultés importantes afin d'appeler l'attention du premier président et celle de la Chancellerie.

1.1.2. Le cadre de l'intervention des conciliateurs de justice

Depuis leur création par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, les conciliateurs de justice ont pris une place importante dans et au côté de l'institution judiciaire.

Les conciliateurs de justice peuvent intervenir en dehors de toute procédure judiciaire (ci-après la « conciliation extrajudiciaire »). Ils sont saisis à ce titre chaque année d'environ 110.000 demandes de tentative de conciliation.

Ils sont également amenés à intervenir à la demande d'une juridiction saisie d'un litige, qui leur délègue ainsi la mission de conciliation qui leur échoit (ci-après la « conciliation déléguée »). Ce mode d'intervention concerne chaque année environ 10.000 affaires.

Dans l'un comme l'autre des cas, l'intervention des conciliateurs de justice est saluée comme un mode efficace, simple et amiable de règlement des procédures judiciaires.

Le décret du 1er octobre 2010 consolide et accroît la place du conciliateur de justice au sein du procès civil, mais également en amont de l'intervention judiciaire, conformément aux préconisations de la commission sur la répartition des contentieux présidée par le Recteur Serge Guinchard, dans son rapport remis au garde des sceaux le 30 juin 2008 (L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, Documentation française, p. 158).

Ainsi, il clarifie le cadre dans lequel s'inscrivent les missions des conciliateurs de justice, et accroît le domaine de leur intervention.

1.1.2.1. La clarification du cadre d'intervention des conciliateurs de justice

Le décret procède à la refonte des dispositions intéressant la conciliation.

Pour mieux distinguer les deux types d'intervention des conciliateurs de justice – la conciliation extrajudiciaire et la conciliation déléguée – qui relèvent de régimes différents, le décret (art. 1er et 3) modifie la structure des dispositions régissant la matière :

- désormais, le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice ne régit plus que le statut de ces conciliateurs, ainsi que la conciliation extrajudiciaire ; à cet effet, la partie de l'article 5 de ce décret qui prévoyait la saisine du conciliateur de justice par l'autorité judiciaire est abrogée ;

- la conciliation déléguée est dorénavant exclusivement régie par le code de procédure civile, plus précisément par les articles 128 à 131, insérés dans le titre VI, La conciliation, du livre premier du code relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions.

Cette nouvelle structure présente plusieurs intérêts.

D'une part, elle permet de fixer un régime adapté à chacune des modalités d'intervention du conciliateur de justice. Ainsi, par exemple, seule la conciliation extrajudiciaire, pour laquelle les règles de comparution devant les tribunaux ne s'appliquent pas, pourra donner lieu à l'établissement d'un constat d'accord « à distance », tel qu'il est désormais prévu par l'article 9 du décret du 20 mars 1978 ; au contraire, les modalités de l'assistance des parties devant le conciliateur de justice, fixées par l'article 129-2 du code de procédure civile, ne concernent que la conciliation déléguée.

D'autre part, en rassemblant dans le livre premier du code de procédure civile les règles régissant la conciliation déléguée, le décret donne une meilleure lisibilité et une place symbolique forte à l'activité des conciliateurs de justice.

Enfin, ce regroupement dans les dispositions du code de procédure civile communes à toutes les juridictions permet d'étendre le champ de l'intervention des conciliateurs de justice sur délégation par une juridiction de sa mission de conciliation.

1.1.2.2. L'extension du domaine d'intervention des conciliateurs de justice

1° Généralités.

Les conciliateurs de justice peuvent intervenir en toute matière, sur saisine directe d'une partie à un conflit d'intérêt privé. La seule limite à cette intervention extrajudiciaire tient à la libre disposition par les parties des droits en cause (D. 20 mars 1978, art. 1er).

En revanche, jusqu'à présent seuls les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité pouvaient déléguer

leur mission de conciliation à un conciliateur de justice.

Dorénavant, le décret du 1er octobre 2010 autorise d'autres juridictions à déléguer cette mission.

En application de l'article 129-1 du code, les nouvelles règles relatives à la conciliation déléguée s'appliquent dès lors qu'une disposition propre à une juridiction l'autorise à déléguer sa mission de conciliation.

Tel reste bien évidemment le cas des tribunaux d'instance et juridictions de proximité, pour lesquels cette délégation est prévue par l'article 845 nouveau du code de procédure civile.

La faculté de délégation est en revanche étendue au tribunal de commerce par l'article 860-2 nouveau du code de procédure civile, et au tribunal paritaire des baux ruraux par l'article 887 de ce code.

En l'absence d'autre disposition particulière en ce sens, les autres juridictions judiciaires ne pourront pas déléguer à un conciliateur de justice leur mission de conciliation.

2° Les conséquences institutionnelles de la faculté pour le tribunal de commerce de déléguer sa mission de conciliation.

L'article 860-2 nouveau du code de procédure civile introduit la faculté pour le tribunal de commerce de désigner un conciliateur de justice, dont le statut est d'ores et déjà déterminé par le décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

Il convient de se reporter à la circulaire relative aux conciliateurs de justice DSJ/2006/16AB1 du 27 juillet 2006 s'agissant de leurs modalités de recrutement.

Compte tenu de la nature spécifique du contentieux en matière commerciale et de la mission des conciliateurs de justice devant les tribunaux de commerce, le président du tribunal de commerce peut utilement être associé au processus de recrutement, de renouvellement et d'honorariat des conciliateurs de justice amenés à exercer leurs fonctions en matière commerciale.

Ainsi, le juge d'instance, qui émet une proposition sur la désignation, le renouvellement et le titre de conciliateur de justice honoraire, se rapprochera du président du tribunal de commerce afin de recueillir ses observations et d'échanger sur ces différentes propositions. De même, il apparaît opportun que le juge d'instance consulte le président du tribunal de commerce avant d'émettre tout avis sur la cessation anticipée des fonctions d'un conciliateur de justice dans le cas où les faits reprochés auraient été commis à l'occasion d'une mission de conciliation déléguée par le tribunal de commerce.

S'agissant des candidatures, le président du tribunal de commerce communique au juge d'instance une liste des anciens juges consulaires qu'il estime particulièrement qualifiés pour exercer les missions de conciliateur de justice.

Pour les autres candidats, il apparaît utile que le président du tribunal de commerce soit associé à leur recrutement afin d'apprécier notamment leurs connaissances des problèmes juridiques en matière commerciale et leur aptitude à appréhender les évolutions de l'environnement économique et financier².

Une copie de l'ordonnance de désignation des conciliateurs de justice est adressée au président du tribunal de commerce de chaque ressort.

Pour assurer la publication des listes de conciliateurs, un tableau est établi et diffusé avant le 31 janvier de chaque année, pour être affiché dans les juridictions, les mairies, le conseil départemental d'accès au droit mais également au sein des chambres de commerce et d'industrie du ressort du tribunal de commerce.

Il est également opportun de transmettre cette liste au conseil national des tribunaux de commerce dans la mesure où cette commission administrative consultative a notamment pour mission d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de l'organisation, du fonctionnement et de l'activité des tribunaux de commerce.

En lien avec le magistrat coordonnateur de la cour d'appel, le juge d'instance assure avec la collaboration et l'appui, le cas échéant du parquet, l'animation des conciliateurs de leur ressort, laquelle peut se traduire par l'organisation périodique de réunions avec la participation éventuelle du procureur de la République et du président du tribunal de commerce permettant de résoudre les difficultés rencontrées par les conciliateurs, d'unifier leurs pratiques et de répondre à leurs questions.

1.2. Le processus de conciliation

1.2.1. La conciliation extrajudiciaire

Le décret du 1er octobre 2010 ne modifie pas le champ d'intervention des conciliateurs de justice lorsqu'ils sont saisis directement par les parties à un différend, ni les règles essentielles du régime de cette conciliation extrajudiciaire, mais procède à plusieurs ajustements, notamment en vue de renforcer ce mode amiable de résolution de conflits.

1° La suspension de la prescription pendant le déroulement de la conciliation extrajudiciaire (D 20 mars 1978, art. 5).

Le décret abroge la disposition de l'article 5 du décret du 20 mars 1978 qui prévoyait que la saisine du conciliateur de justice n'interrompt ni ne suspend la prescription, les délais de déchéance ou de recours.

Il tire ainsi les conséquences des nouvelles dispositions de l'article 2238 du code civil, issu de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 ayant réformé la prescription, qui prévoit que celle-ci est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de conciliation. Dans ce cas, la prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le conciliateur déclarent que la conciliation est terminée.

Si, isolément, la saisine du conciliateur de justice par une partie demeurera sans effet sur le cours de la prescription, celle-ci se trouvera donc suspendue si cette saisine est suivie d'une tentative effective de conciliation par le conciliateur de justice, c'est-à-dire, par exemple, lorsque les parties à un différend se présenteront devant le conciliateur de justice. Pour permettre aux parties d'établir la preuve de la suspension de la prescription, il sera nécessaire que le conciliateur, d'initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, établisse un document attestant de la tentative de conciliation et précisant la date de la réunion des parties ou, en cas de pluralité de réunions, de la première et de la dernière réunion.

2° Le déroulement de la conciliation extrajudiciaire (D 20 mars 1978, art. 6 et 7).

L'article 6 du décret du 20 mars 1978 est complété par un alinéa autorisant le conciliateur de justice à s'adjoindre le concours d'un autre conciliateur de justice. Ce dispositif permet une meilleure adaptation aux éventuelles spécificités du différend opposant les parties et participe à la formation des nouveaux conciliateurs de justice. Lorsqu'il est fait application de cette faculté, les deux conciliateurs sont bien évidemment tenus à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 8 du décret du 20 mars 1978. Il est en outre prévu que les deux conciliateurs signent l'acte constatant l'accord des parties.

L'article 7 du même décret, autorisant le conciliateur à se transporter sur les lieux et à procéder à l'audition de toute personne, est légèrement modifié, en ce sens qu'il précise que ces mesures d'investigation sont menées avec l'accord des parties. Le régime des mesures d'investigation menées par le conciliateur est ainsi identique que celui-ci intervienne dans le cadre d'une conciliation extrajudiciaire ou d'une conciliation déléguée (infra, n°1.2.2.2, 2°).

3° L'établissement du constat d'accord et son exécution (D 20 mars 1978, art. 9).

Les conditions d'établissement de l'accord de conciliation sont assouplies pour en favoriser l'émergence, tout en en garantissant sa possible mise à exécution.

Le conciliateur de justice pourra désormais dresser un constat d'accord « à distance », lorsque, sans avoir rencontré l'ensemble des parties au différend, il aura pu néanmoins s'assurer que celles-ci sont parvenues à un accord. Cette possibilité entend apporter une réponse à une difficulté récurrente à laquelle les conciliateurs de justice se trouvent confrontés, notamment dans les litiges de consommation, dans lesquels la partie « défenderesse » écrit pour proposer un accord sans se déplacer devant le conciliateur, voire les parties signent un accord par échange de courriers.

Dès lors que les parties auront trouvé un accord après la saisine du conciliateur de justice, celui-ci pourra désormais constater cet accord, en vue de permettre au juge de lui conférer force exécutoire.

Plusieurs conditions sont toutefois posées par l'article 9 du décret du 20 mars 1978 :

- l'acte formalisant les termes de l'accord auquel une ou plusieurs parties au différend consentent est signé par

cette ou ces parties ;

- le constat vise cet acte, qui y est annexé ;

- le constat contient, outre la signature du conciliateur de justice, celle de l'une au moins des parties au différend, qui doit ainsi se présenter devant lui.

Ce dispositif permettra au conciliateur de justice de constater trois types d'accords auxquels les parties seront parvenues hors de sa présence :

- une proposition de règlement du différend, faite par une partie et sur laquelle le conciliateur recueille l'accord de l'autre partie se présentant devant lui ; la proposition de résolution du différend sera le plus souvent un engagement de la partie défenderesse, y compris par exemple un « geste commercial » ; mais il pourra aussi s'agir d'un courrier proposant un accord emportant des obligations réciproques (par exemple accord pour reprendre des travaux sous réserve d'un complément de rémunération) ;

- un accord signé par les parties au différend, qu'au moins une des parties demande au conciliateur de justice de constater ; dans ce cas, la partie se déplaçant devant le conciliateur pourra être l'une quelconque des parties à l'accord ;

- un échange de courriers entre les parties au différend, dont la réunion permet de s'assurer qu'elles se sont bien entendues sur un accord déterminé : là encore, l'une ou l'autre des parties pourra se présenter devant le conciliateur, pour autant que l'engagement de la partie ne se déplaçant pas ressorte clairement des courriers signés par elle.

De façon générale, le conciliateur de justice ne doit établir un constat d'accord que si les documents produits ne laissent aucun doute sur l'accord des parties et que celui-ci est suffisamment précis et juridiquement contraignant pour pouvoir se voir conférer force exécutoire par le juge.

L'article 9 du décret du 20 mars 1978 prévoyait que le conciliateur de justice devait mentionner dans le constat la demande des parties tendant à ce que le juge confère force exécutoire à leur accord, de sorte que le juge pouvait y procéder à réception de l'exemplaire du constat remis au greffe par le conciliateur. Ce dispositif est modifié pour tirer les conséquences de l'autorisation des accords « à distance ». Il est désormais prévu qu'à moins qu'une partie ne s'y oppose dans l'acte constatant son accord, le juge d'instance, saisi sur requête, peut conférer force exécutoire au constat d'accord. Il s'agira ainsi d'une procédure d'ordonnance prise sur une requête présentée par l'une ou l'autre des parties, à l'instar de la procédure de l'article 1441-1 du code de procédure civile permettant au président du tribunal de grande instance de conférer force exécutoire aux transactions.

4° La transmission d'une requête conjointe des parties en cas d'échec de la tentative de conciliation (CPC, art. 842 nouveau).

En cas d'échec du processus de conciliation extrajudiciaire, les parties peuvent souhaiter voir le juge trancher leur litige. A cette fin, il est désormais prévu que le conciliateur de justice peut, à la demande des parties, transmettre leur requête conjointe au tribunal d'instance ou à la juridiction de proximité, sous réserve bien sûr des règles de compétence d'attribution de ces juridictions.

Lorsqu'il est fait application de cette faculté, cette requête devra répondre aux conditions de forme posées par le code de procédure civile pour toute requête conjointe. Elle doit donc notamment être signée des parties ou des personnes aptes à les représenter devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité.

1.2.2. La conciliation judiciaire

La mission confiée au juge de concilier les parties figure parmi les principes directeurs du procès civil. Celui-ci peut accomplir cette mission lui-même ou, lorsqu'une disposition particulière l'y autorise, la déléguer à un conciliateur de justice, sans préjudice bien sûr de la faculté de désigner un médiateur avec l'accord des parties.

Dans un souci de lisibilité, le décret remanie la partie du code de procédure civile relative à la conciliation, le titre VI du livre premier. Ce titre régit désormais la conciliation judiciaire, qu'elle soit menée par le juge lui-même, ou par un conciliateur de justice désigné par lui.

Le titre est divisé en trois chapitres :

- le premier contient les dispositions générales des actuels articles 127 à 129 du code ;

- le deuxième contient les nouveaux articles 129-1 à 129-5 consacrés à la conciliation déléguée à un conciliateur de justice ;
- le troisième contient les articles 130 et 131 qui régissent l'acte de conciliation auquel la conciliation par le juge ou le conciliateur de justice peut aboutir.

1.2.2.1. La conciliation menée par le juge

Le code de procédure civile donne d'ores et déjà au juge une grande latitude pour accomplir sa mission de conciliation. En application des articles 127 et 128 du code de procédure civile le juge peut tenter de concilier les parties tout au long de l'instance, au lieu et au moment qu'il estime favorables.

Le décret du 1er octobre 2010 complète ce dispositif à un double égard.

1° La conciliation par le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution.

Afin de faciliter la conciliation à tout moment, il est désormais expressément prévu que le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties (CPC, art. 171-1 nouveau). Ainsi, lorsque la mesure d'instruction a été ordonnée par une formation collégiale, le juge de cette formation chargé d'en contrôler l'exécution pourra concilier les parties, sans en référer à la formation collégiale (CPC, art. 155). Il pourra en aller de même, quoique de façon plus ponctuelle, dans le cas d'une mesure d'instruction accomplie par un juge sur commission rogatoire d'un autre juge (CPC, art. 730). Enfin, cette disposition renforce le rôle clef du juge chargé du contrôle des mesures d'instruction confiées à un technicien, lorsque le président de la juridiction a désigné un tel juge (CPC, art. 155-1).

2° Le déroulement facilité de la tentative de conciliation.

L'objectif de souplesse, favorable à l'émergence d'une conciliation des parties, est conforté par la précision apportée à l'article 128 selon laquelle le juge fixe les modalités de la tentative de conciliation. Il sera ainsi possible pour le juge, s'il n'estime pas nécessaire de mobiliser un greffier pendant la tentative de conciliation se déroulant en dehors d'une audience de fond, de dispenser celui-ci d'y assister, comme le préconisait la commission sur la répartition des contentieux (rapport précité). Cette dispense ne pourra toutefois pas concerner la phase finale de la conciliation : en cas d'accord des parties, il appartient au greffier d'établir le procès-verbal de conciliation, sous le contrôle du juge et en présence des parties, dont le greffier pourra ainsi attester du consentement.

3° L'issue de la tentative de conciliation.

Le sort de la procédure à l'issue de la tentative de conciliation ne donne lieu à aucune modification sur le fond. Pour mémoire, la teneur de l'accord, même partiel, des parties est consignée dans un procès-verbal signé par les parties et le juge (CPC, art. 130) ; s'agissant d'un procès-verbal, il est établi et également signé par le greffier (COJ, art. R. 123-13, dernier alinéa) ; à la demande d'une partie, celui-ci en délivre des extraits qui valent titre exécutoire (CPC, art. 131).

Ces dispositions sont insérées au sein du titre consacré à la conciliation dans un nouveau chapitre III intitulé « L'acte de conciliation », et s'appliquent donc également à l'accord des parties constaté par le conciliateur de justice.

1.2.2.2. La conciliation déléguée à un conciliateur de justice

Le décret du 1er octobre 2010 fixe désormais, dans le code de procédure civile, un cadre général à l'intervention des conciliateurs de justice sur délégation, par une juridiction, de sa mission de conciliation.

Celui-ci fait l'objet de déclinaisons particulières devant les juridictions autorisées à déléguer des conciliations, qui sont présentées dans les développements propres à chacune de ces juridictions (infra, 3).

1° La décision de délégation de la conciliation.

Chaque fois qu'une disposition particulière l'y autorise, un juge peut déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice (CPC, art. 129-1 nouveau). (Sur les juridictions pouvant déléguer cette mission, n°1.1.2.2.)

Cette décision doit préciser le conciliateur désigné pour accomplir la tentative de conciliation, la durée initiale de la mission, qui ne peut excéder deux mois, ainsi que la date à laquelle l'affaire sera rappelée en vue de

constater l'accord des parties ou de juger l'affaire.

La décision du juge est une mesure d'administration judiciaire (CPC, art. 129-5 nouveau). Elle peut donc être prise sans forme, par exemple au cours d'une audience, par mention au dossier ou dans les notes d'audience. En tant que de besoin, les parties en seront avisées par le greffe, sans qu'un formalisme particulier ne soit prévu. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le délai imparti au conciliateur de justice peut être renouvelé, dans les mêmes conditions.

2° Le déroulement de la conciliation.

Le déroulement de la conciliation menée par le conciliateur est détaillé aux articles 129-2 à 129-4 nouveaux du code de procédure civile qui, pour l'essentiel, reprennent des dispositions qui ne régissaient jusqu'à présent que la procédure de tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité.

Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine. L'article 129-2 précise que cette convocation n'a lieu qu'« en tant que de besoin ». En effet, elle ne sera pas nécessaire lorsque le conciliateur est déjà présent à l'audience, comme cela se pratique devant de nombreux tribunaux d'instance et juridictions de proximité.

Lors de leur comparution devant le conciliateur de justice, il est désormais précisé que les parties peuvent être assistées par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

A l'instar des mesures d'« investigation » que le conciliateur peut mener dans un cadre extrajudiciaire, il est prévu qu'il peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et qui l'accepte.

En outre, il est rappelé à l'article 129-3 les termes de l'article 24 de la loi n°95-125 du 8 février 1995, selon lesquels les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure, sans l'accord des parties, ni, en tout état de cause, dans une autre instance. Toujours en conformité avec cette loi, le premier alinéa de l'article 129-4 prévoit que le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation. A noter que lorsque la tentative de conciliation intervient dans le cadre de la procédure de tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité, le conciliateur indique en outre la date de la réunion de conciliation à l'issue de laquelle il a constaté l'échec de la conciliation (infra, n° 3.1.1.1,3°).

3° L'issue de la tentative de conciliation.

- L'échec de la tentative de conciliation :

Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire, prise sans forme et non susceptible de recours. Le greffier en avise le conciliateur et les parties. La procédure reprend son cours, soit à la date qui avait été fixée par le juge pour le rappel de l'affaire, soit à une autre date dont les parties sont alors avisées conformément aux règles de procédure applicables devant la juridiction considérée (CPC, art. 129-4 et 129-5 nouveaux).

En dehors de cette hypothèse, l'échec de cette tentative est constaté par le conciliateur qui en avise la juridiction (CPC, art. 129-4 nouveau). Dans ce cas, la procédure devant le juge reprend son cours en vue de voir celui-ci trancher l'affaire.

- L'accord des parties résultant de la tentative de conciliation :

En cas d'accord, il est établi un constat signé des parties et du conciliateur de justice (CPC, art. 130 nouveau).

Les parties peuvent soumettre ce constat à l'homologation du juge, qui relève de la procédure gracieuse (CPC, art. 131 nouveau). L'homologation pourra alors être demandée verbalement par les parties, à l'audience à laquelle l'affaire est rappelée. Elle pourra également l'être par une requête remise au greffe ou, devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité, par une déclaration verbale faite au greffe de la juridiction (CPC, art. 61 et 62) ; s'agissant d'une procédure gracieuse, le juge ne sera pas tenu de convoquer les parties avant de statuer sur la demande d'homologation (CPC, art. 28). Une telle requête pourra ainsi être présentée avant l'audience de rappel de l'affaire, pour éviter aux parties d'avoir à se déplacer à cette audience.

2. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉFORMANT LA PROCÉDURE ORALE

Le décret instaure un cadre général à la procédure orale et permet, sous certaines conditions, l'organisation d'une véritable mise en état des affaires et une comparution des parties selon des modalités assouplies.

2.1. La présentation du cadre général de la procédure orale

L'absence dans le code de procédure civile de définition et de régime de la procédure orale était généralement critiquée, notamment par la doctrine, d'autant que face au silence du code, il est revenu à la jurisprudence d'en préciser le régime. Il en est résulté des règles manquant de lisibilité pour les justiciables et présentant une certaine rigidité, peu en phase avec la nature des affaires jugées suivant une telle procédure.

Pour y remédier, le décret crée un ensemble de règles générales régissant l'ensemble des procédures orales. Ces règles sont insérées au sein du livre premier du code de procédure civile, dans un paragraphe intitulé « dispositions propres à la procédure orale », venant compléter une sous-section 1 consacrée aux débats (livre Ier, dispositions communes, titre XIVe, le jugement, chapitre 1er, dispositions générales, section 1, les débats, le délibéré et le jugement).

Ce paragraphe contient les articles 446-1 à 446-4 nouveaux.

Le premier alinéa de l'article 446-1 donne une définition de l'oralité de la procédure. Il prévoit en effet que les parties présentent oralement leurs prétentions et moyens à l'audience, ce qui implique qu'elles peuvent oralement se référer à ceux qu'elles auraient formulés par écrit, le tout étant consigné dans un procès-verbal ou noté au dossier. Cette définition est conforme à celle qui en est donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, le régime de la procédure orale tel qu'il a été fixé par la jurisprudence demeurera applicable chaque fois que les nouvelles possibilités d'échanges procéduraux ouverts par la réforme (cf. infra) ne seront pas utilisées par le juge et/ou les parties.

Les dispositions qui suivent organisent le régime des échanges entre les parties et entre la juridiction et les parties.

Ce régime présente un caractère général, applicable à l'ensemble des juridictions qui connaissent d'une procédure orale. Pour mémoire, toutes les juridictions du fond appliquent une procédure orale, à l'exception du tribunal de grande instance lorsqu'il statue suivant la procédure ordinaire, de la cour d'appel lorsque la représentation est obligatoire et de certaines procédures ponctuelles disposant d'un régime ad hoc. Ainsi, les dispositions des articles 446-1 à 446-4 du code régiront-elles les procédures par ailleurs modifiées par le décret du 1er octobre 2010 (tribunal d'instance et juridiction de proximité, tribunal de commerce, tribunal paritaire des baux ruraux, procédure de la cour d'appel sans représentation obligatoire, juge de l'exécution, juridictions de sécurité sociale), comme les autres procédures orales (les procédures orales du juge aux affaires familiales, les procédures de référé, etc.), quoique pour ces dernières l'impact de la réforme soit en pratique résiduel, notamment pour le conseil de prud'hommes doté d'un régime procédural particulier, essentiellement régi par le code du travail.

En outre, le champ d'application pratique du second alinéa de l'article 446-1 est plus restreint. Cette disposition définit en effet le régime de la procédure orale lorsqu'une disposition particulière autorise des modalités assouplies de comparution des parties (infra, n° 2.3). Elle nécessite donc, pour son application, qu'une disposition propre à une juridiction autorise une comparution assouplie ; dans un souci de lisibilité, lorsqu'une telle disposition est insérée par le décret du 1er octobre 2010 dans une procédure particulière, elle renvoie alors expressément au régime du second alinéa de l'article 446-1.

2.2. La création d'une mise en état dans les procédures orales

Les principes directeurs du procès civil confient aux parties le soin de conduire l'instance et au juge de veiller à son bon déroulement et au respect de la contradiction, en vue de trancher le litige conformément aux règles de droit.

Ces règles imposent donc aux juridictions de mettre l'affaire en état d'être jugée, même lorsqu'elles ne sont pas dotées d'une phase préalable autonome d'instruction de l'affaire. C'est ce que rappelle le premier alinéa de l'article 446-2, qui précise que le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Pour le surplus,

les articles 446-2 et 446-3 du code de procédure civile instaurent un cadre permettant aux juridictions d'organiser une mise en état des procédures orales. La première disposition confère au juge la faculté d'organiser les échanges des parties, suivant un calendrier et des modalités définis avec les parties, que l'on peut qualifier de « mise en état matérielle ». La seconde lui permet d'instruire le fond de l'affaire, conformément à son office dit de « mise en état intellectuelle » de l'affaire.

Il sera rappelé que la notion de « juge », dans le contexte du livre premier du code de procédure civile, renvoie à la formation de la juridiction compétente pour statuer sur la demande. Lorsqu'il s'agit d'une formation collégiale, le juge désigne ainsi la formation dans son ensemble et non son président ou tout autre juge de la formation. Toutefois, plusieurs dispositions du décret qui modifient la procédure propre à certaines juridictions confèrent spécialement compétence au président ou à un juge de la formation pour organiser la mise en état (par exemple le juge rapporteur devant le tribunal de commerce, le magistrat chargé d'instruire l'affaire devant la cour d'appel, le président du tribunal des affaires de sécurité sociale, etc. ; voir ci-après, 3e partie).

2.2.1. Le nouveau dispositif de mise en état matérielle des affaires

2.2.1.1. Généralités

L'article 446-2 du code de procédure civile permet d'organiser une phase de mise en état inspirée de la procédure écrite devant le tribunal de grande instance. En substance, elle permet, lorsque la nature de l'affaire le justifie, de basculer, avec l'accord des parties, dans une procédure écrite simplifiée.

Si le tribunal n'estime pas nécessaire d'utiliser ce nouveau dispositif ou les parties ne manifestent pas leur accord pour y recourir, l'affaire sera jugée conformément aux règles ordinaires de la procédure, telles qu'elles ont été précisées par la jurisprudence de la Cour de cassation. A cet égard, on notera que l'article 446-2 dispose que, de façon générale, lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes : l'office du juge dans la direction du procès est ainsi rappelé de façon générale. C'est ainsi par exemple que les écritures des parties saisiront la juridiction dans les conditions qui ont été définies par la jurisprudence, ou encore que le juge appréciera de façon discrétionnaire, à chaque audience, si une affaire peut être retenue en vue d'être jugée, ou si elle nécessite d'être renvoyée à une audience ultérieure pour permettre aux parties d'être en état d'en débattre.

Le décret n'exclut donc pas le maintien des pratiques des juridictions en matière de mise en état. Il n'a au surplus pas vocation à régir l'ensemble des instructions des affaires devant les juridictions qui connaissent d'une procédure orale, mais de permettre, pour les affaires qui le justifient, d'organiser une mise en état structurée par échanges d'écritures.

Le recours à celle-ci se faisant sur une base volontaire, c'est essentiellement l'attractivité du nouveau dispositif qui pourra conduire les juridictions et les parties à y recourir.

A cet égard, on peut relever en substance que cette mise en état confèrera aux parties un cadre sécurisé et assoupli pour le jugement de l'affaire :

- un cadre sécurisé quant à la durée des échanges, à la valeur de leurs écritures et à l'assurance d'un jugement de l'affaire dans des délais prévisibles ;
- un cadre assoupli lorsque ces échanges ont lieu en dehors d'une audience, ou lorsque les parties sont, en vertu d'une disposition particulière, dispensées de se déplacer à l'audience, évitant aux parties ou à leur mandataire de multiples déplacements.

Du côté de la juridiction, ce nouveau cadre permet au juge de respecter au mieux les exigences résultant des principes directeurs du procès civil et du droit européen du procès équitable, sans alourdir le traitement des procédures. Des moyens procéduraux sont notamment conférés au juge pour lui permettre de faire respecter le calendrier convenu avec les parties.

A défaut pour les parties de solliciter la mise en place d'un calendrier de procédure, il appartiendra au juge qui l'estime opportun de le leur proposer, conformément à son office de direction du procès.

Le recours à ce type de calendrier de procédure pourra également être discuté, voire modélisé, dans le cadre des démarches partenariales conduites par la juridiction, que celles-ci prennent la forme d'« accords-cadres » conclus avec le barreau ou d'échanges informels avec ce dernier. Si ces démarches partenariales, dont les

exemples sont nombreux, ne débouchent bien évidemment sur aucun cadre normatif, elles permettent, par un dialogue constructif, d'envisager à l'avance des schémas de procédure consensuels, facilitant et accélérant le jugement des affaires. Pour les juridictions dotées d'un tel schéma, il sera opportun de le réévaluer à la lumière des nouvelles dispositions.

2.2.1.2. Le recours au nouveau dispositif de mise en état

1° Les conditions permettant de recourir au dispositif.

La procédure étant orale, il est prévu que c'est à l'audience que la juridiction peut décider de recourir au nouveau dispositif de mise en état. Cette audience se rapproche ainsi de la conférence du président en procédure écrite. Si, à l'instar de cette conférence, il s'agira souvent de la première audience à laquelle l'affaire sera appelée, rien n'interdira à la juridiction d'y recourir au cours d'une audience ultérieure, voire après un précédent calendrier fixé avec les parties.

En prévoyant que le recours au nouveau dispositif a lieu au cours d'une audience, l'article 446-2 permet de maintenir le principe suivant lequel l'affaire est susceptible d'être jugée dès le premier appel de l'affaire et qu'il n'en va autrement que dans le cas où l'affaire n'est pas en état d'être conciliée ou jugée immédiatement.

En outre, il est prévu que l'organisation des échanges ne peut intervenir qu'entre des parties comparantes, c'est-à-dire, dans le contexte d'une procédure orale, présentes ou représentées à l'audience (sur le cas particulier de la CNITAAT, voir n° 3.6.2.2.). Cette condition s'explique logiquement par l'exigence d'un accord des parties. Elle permet en outre un exercice effectif par la juridiction de sa mission de conciliation : la première audience pourra être l'occasion pour la juridiction d'identifier la possibilité d'une solution amiable et de recourir à cette fin à l'une des voies possibles de résolution amiable du litige : conciliation par le juge, médiation, ou, lorsqu'elle est possible, délégation d'une tentative de conciliation à un conciliateur de justice.

2° Le contenu du calendrier.

Le juge peut fixer les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces des parties.

Ce cadre règlementaire est particulièrement souple : si le juge peut fixer un véritable calendrier des échanges successifs entre les parties, il peut également prévoir, après chaque audience, la diligence attendue des parties pour la prochaine audience ou toute autre date qu'il aura fixée.

La juridiction qui fixera les délais de communication des parties précisera les modalités selon lesquelles ces échanges interviendront. En pratique, ce dispositif a pour objet de permettre que la mise en état de l'affaire s'accomplisse suivant des échanges écrits, sur support papier ou électronique.

Sous réserve des règles particulières, prévues pour certaines juridictions, aucun formalisme n'est requis pour ces échanges. Il appartient au juge de déterminer les modalités selon lesquelles ils interviendront.

Lorsque le juge prévoit que les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, il peut décider qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées. Cette règle est directement inspirée de la procédure écrite, dans laquelle les conclusions sont dites « récapitulatives » (CPC, art. 753 et 954 issus du décret n°98-1251 du 28 décembre 1998).

Il convient d'insister sur l'intérêt de recourir à ces conclusions récapitulatives dans le cadre du nouveau dispositif de mise en état.

Dans la procédure orale de droit commun, la juridiction n'est saisie que des observations que les parties formulent ou des écritures auxquelles elles se réfèrent lors de l'audience de plaidoirie ; de la sorte, le débat est déjà, de fait, « récapitulatif ». Au contraire, lorsqu'il sera recouru au nouveau dispositif de mise en état, chaque écriture prend effet au jour de sa communication entre parties (CPC, art 446-4 nouveau). En l'absence d'écritures récapitulatives, chacune des notes successives d'une partie s'ajoutera donc aux précédentes plutôt qu'elle ne s'y substituera, à l'instar de la procédure écrite avant l'entrée en vigueur du décret n°98-1251 du 28 décembre 1998 instaurant les conclusions récapitulatives. Cette situation est source de difficultés, de lenteurs et d'erreurs, qui militent, dans l'intérêt des parties et pour la célérité et la sécurité des procédures, en faveur d'écritures récapitulatives. Il sera donc utile de convenir avec les parties de l'établissement de conclusions récapitulatives.

Ce dispositif sera évidemment à privilégier dans le cas de parties assistées par un professionnel du droit, parfaitement au fait de ce dispositif et qui recourent bien souvent spontanément à des « conclusions récapitulatives ». Lorsqu'une juridiction souhaitera convenir d'écritures récapitulatives avec des parties non

représentées par un tel professionnel, il importera qu'elle attire spécialement leur attention sur les contraintes liées à ces écritures et les conséquences susceptibles d'être tirées de leur irrespect.

3° La forme du calendrier.

La décision du juge n'est soumise à aucun formalisme et ne peut faire l'objet d'aucun recours immédiat : elle s'inscrit en effet dans le cadre traditionnel du pouvoir discrétionnaire dont dispose le juge en vue de veiller au bon déroulement de l'instance.

En revanche, elle nécessite au préalable qu'ait été recueilli l'accord des parties. Le recueil de ce consentement n'est pas non plus soumis à un formalisme particulier : conformément aux règles régissant la procédure orale, il sera indiqué dans les notes d'audience et, à défaut, les mentions du jugement feront foi.

De même, le calendrier comme les conditions d'échanges convenus avec les parties – recours à l'écrit, écritures récapitulatives, modalités de communication entre les parties, délais et modalités de justification de cette communication auprès de la juridiction, etc. – seront mentionnés dans les notes d'audience ou seront récapitulés dans un document séparé établi par le greffier ou le président. L'usage de tels documents permettra de faciliter la tâche de la juridiction et de ne pas ralentir le cours des audiences, dès lors qu'ils seront établis sur la base d'un formulaire préparé en amont puis renseigné à l'audience.

2.2.1.3. Le déroulement des échanges

Les échanges doivent se dérouler conformément à la décision du juge, prise en accord avec les parties. La juridiction contrôlera l'accomplissement des diligences attendues au fur et à mesure des délais impartis.

Ce contrôle est le plus souvent effectué à une audience selon des modalités qui sont déterminées par la juridiction. Celle-ci peut ainsi décider, en tant que de besoin, de dédier des audiences au suivi de la mise en état.

En application du troisième alinéa de l'article 446-2, à défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger – ce qui correspond à l'hypothèse d'un défaut de diligence du défendeur – ou de la radier – ce qui correspond à un défaut de diligence du demandeur, seul ou conjointement avec le défendeur.

Ainsi qu'il a été précisé, les modalités possibles de ces échanges peuvent être de trois ordres :

- Le calendrier des échanges peut en premier lieu avoir prévu l'ensemble des audiences successives au cours desquelles sont accomplies ou contrôlées les diligences attendues des parties. Dans ce cas, à l'audience, le juge constate l'accomplissement de la diligence et renvoie l'affaire à l'audience suivante prévue par le calendrier, en vue de l'accomplissement de la diligence suivante prévue pour cette audience. En accord avec les parties, le calendrier peut également être modifié ; cette modification du calendrier obéit aux mêmes règles que son établissement.

Il convient de rappeler que dès lors que le calendrier s'accompagnera, en application d'une disposition propre à une juridiction, d'une dispense accordée aux parties de se déplacer à l'audience, ces échanges interviendront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats, éventuellement par communication électronique ; il en sera justifié auprès de la juridiction dans les délais qu'elle impartit (infra, n° 3.1.2.2, 2° pour le tribunal d'instance et la juridiction de proximité, 3.2.3 pour le tribunal de commerce, 3.3.2.1 pour le tribunal paritaire des baux ruraux, 3.4 pour le juge de l'exécution, 3.5 pour la cour d'appel, 3.6.1.2, 3.6.2.1 et 3.6.2.2 pour les juridictions de sécurité sociale). Il sera nécessaire que cette justification intervienne au fur et à mesure des échanges des parties, de façon à permettre à la juridiction d'assurer sa mission de contrôle du bon déroulement de la mise en état. A l'issue des échanges, il convient de prévoir, en tant que de besoin, l'envoi ou la remise du dossier de plaidoirie à la juridiction.

S'il constate à l'audience l'inaccomplissement d'une diligence, le juge peut décider d'appeler l'affaire à une audience (qui ne sera pas forcément celle fixée dans le calendrier) en vue de la juger ou de la radier.

- En deuxième lieu, le juge peut fixer les diligences attendues au fur et à mesure de la procédure. S'il ne s'agit alors plus à proprement parler d'un calendrier, cette méthode n'en demeure pas moins intéressante pour permettre de conférer aux écritures des parties une valeur procédurale autonome.

Le juge qui constate l'inaccomplissement d'une diligence peut trancher la difficulté à l'audience, le cas échéant en faisant application du dernier alinéa de l'article 446-2, l'autorisant à écarter des débats les conclusions d'une partie communiquées après la date qui lui était impartie (infra, n°2.2.1.4.). Il peut également renvoyer

l'affaire à une audience ultérieure aux fins de jugement ou d'accomplissement d'une diligence et assortir ce renvoi d'un dernier avis avant radiation.

- En troisième lieu, le calendrier peut également reposer sur des échanges devant intervenir en dehors de toute audience. En pratique, ce dispositif repose sur un renvoi de l'affaire à une audience suffisamment lointaine pour permettre en amont les échanges prévus par le calendrier à des dates intermédiaires, fixées à l'avance ; il peut s'agir d'une audience destinée aux débats de l'affaire, ou d'une audience intermédiaire, destinée à faire le point sur l'avancement de l'affaire. Faute de permettre un examen régulier de l'affaire à l'audience, ce dispositif repose toutefois sur une grande discipline des parties ou de leur représentant et nécessite pour la juridiction de pouvoir contrôler l'accomplissement des diligences dans les délais impartis. En pratique, un tel dispositif est donc surtout envisageable pour les juridictions dont la « chaîne métier » dispose d'un outil de suivi informatique des diligences procédurales des parties, le contrôle du bon déroulement des échanges pouvant alors être assuré de la sorte. S'il est prévu de tels échanges en dehors d'une audience, il sera nécessaire que la juridiction invite les parties à justifier auprès du greffe de l'accomplissement des diligences, par tout moyen que la juridiction aura préalablement fixé.

S'il constate qu'une partie n'accomplit pas les diligences attendues, le juge peut appeler l'affaire à une audience de façon anticipée, en vue de la juger ou de la radier.

2.2.1.4. Le dénouement des échanges

À l'issue des échanges, l'affaire est examinée par la juridiction à l'audience. Si les parties sont dispensées par la juridiction, en vertu d'une disposition particulière, de se présenter à cette audience, les débats ont lieu au vu des écritures et des pièces régulièrement communiquées par ces parties en amont. La dispense peut concerner l'ensemble des parties ou l'une d'entre elles seulement. Dans tous les cas, une audience consacrée aux débats devra avoir lieu, le cas échéant en l'absence de partie, absence qui sera alors notée ; la date du délibéré sera fixée à cette occasion et les parties dispensées de comparaître en seront averties selon les modalités arrêtées avec elles dans le calendrier.

Au cours de l'audience ou après celle-ci, la juridiction peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués après les délais impartis par le calendrier de procédure à une double condition : d'une part, que cette communication tardive ne soit pas justifiée par un motif légitime que la juridiction appréciera souverainement ; d'autre part, qu'elle ait eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense. Sur l'un et l'autre de ces points, il sera utile de s'appuyer sur les solutions retenues par la jurisprudence dans le champ des procédures écrites. La nécessité d'apprécier les deux conditions rappelées imposera à la juridiction de motiver, même succinctement, sa décision.

Lorsque seule une partie est dispensée de se présenter à l'audience, l'interdiction pour les autres parties de communiquer des prétentions, des pièces ou des moyens nouveaux évitera que la dispense de comparution puisse perturber les débats : les observations orales des parties présentées ou représentées ne pourront porter que sur les prétentions et les moyens et ne pourront s'appuyer que sur les pièces précédemment communiquées. Toutefois, si la communication d'éléments nouveaux est considérée par la juridiction comme justifiée par un motif légitime, cela pourra conduire la juridiction à renvoyer les débats pour assurer le respect du principe de la contradiction.

2.2.2. Les pouvoirs d'instruction du juge (art. 446-3)

L'article 446-3 prévoit que le juge peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclaircir faute de quoi il peut passer outre et statuer, en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus. Cet article étend à toutes les juridictions qui connaissent d'une procédure orale une règle qui ne concernait jusqu'alors que certaines juridictions.

Par coordination avec l'article 446-2, il est précisé que lorsque les échanges ont lieu en dehors d'une audience en application de cet article, les parties sont avisées par tout moyen de la demande faite par le juge. Les moyens sont ainsi conférés à la juridiction pour lui permettre de mener son office même dans le cadre d'un calendrier des échanges.

2.3. La création d'un cadre dispensant une partie de se déplacer à l'audience

En application du second alinéa de l'article 446-1, lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience.

Cette règle nécessite donc, pour son application, d'être complétée par une disposition particulière. Tel est par exemple le cas de l'article 446-2 lorsque le calendrier des échanges prévoit la communication d'écritures et de pièces en amont de l'audience de plaidoirie. Tel est également le cas, prévu devant plusieurs juridictions, des dispenses que le tribunal peut accorder à une partie comparante de se présenter à une audience ultérieure, ou encore de l'autorisation devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce de présenter une demande de délai de paiement par courrier.

Il résulte du second alinéa de l'article 446-1 que, dans l'un quelconque de ces cas, le jugement rendu est contradictoire. Toutefois, cette règle ne vaut bien évidemment que dans le cas où l'ensemble des parties se sont déplacées à l'audience ou en étaient dispensées en vertu d'une disposition particulière. Au contraire, le juge devant statuer par un seul jugement sur une affaire, si une partie à l'instance n'a pas régulièrement comparu, la décision recevra une autre qualification : conformément au droit commun, selon que cette partie non comparante aura ou non été citée à personne et que la décision sera ou non rendue en dernier ressort, le jugement sera rendu de façon réputée contradictoire ou par défaut.

En outre, il est prévu que, lorsqu'une partie ne se déplace pas à l'audience, le juge a toujours la faculté d'ordonner qu'elle se présente devant lui. Cette règle se rattache au pouvoir général dont dispose le juge de solliciter la comparution personnelle d'une partie lorsqu'il l'estime nécessaire pour être éclairé sur le litige. Si elle était ordonnée dans le cadre d'un calendrier de procédure, cette comparution personnelle n'aurait en revanche pas vocation à déroger à l'interdiction posée par le dernier alinéa de l'article 446-2 de présenter des prétentions ou des moyens nouveaux ou de communiquer des pièces nouvelles le jour de la comparution personnelle de la partie, sauf motif légitime et absence d'atteinte aux droits de la défense.

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROCÉDURES PROPRES À CHAQUE JURIDICTION CONNAISSANT D'UNE PROCÉDURE ORALE

3.1. La procédure devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité

La structure du code de procédure civile est modifiée afin de rationaliser et de rendre plus lisible la procédure ordinaire applicable devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité. Les procédures de référé ou sur requête ne sont en revanche pas modifiées.

Auparavant, le texte était organisé autour des différents modes de saisine de ces juridictions ce qui aboutissait à une lecture parfois peu aisée et à une dispersion des règles avec de nombreuses répétitions. Ainsi, par exemple, le principe même de la procédure orale n'apparaissait que dans la partie relative à la procédure sur saisine par assignation, et c'est par une interprétation large que la règle a été considérée comme s'appliquant d'une manière générale devant ces juridictions. Par ailleurs, le principe de la mission de conciliation du juge et de sa possible délégation était répété dans plusieurs articles à l'identique.

Désormais, il n'y a donc plus que deux chapitres, l'un relatif à la procédure de tentative préalable de conciliation, qui décline dans cette procédure les principes généraux relatifs à la conciliation qui ont été précédemment présentés et l'autre relatif à la procédure ordinaire applicable, qui est désormais organisé sur un mode chronologique.

L'article 829 nouveau, qui introduit les deux chapitres ne diffère pas substantiellement du texte antérieur et rappelle les différents modes de saisine du tribunal et la possibilité de tentative de conciliation préalable.

3.1.1. La procédure de tentative préalable de conciliation.

Dans l'esprit général de la réforme, qui suit en ce sens les préconisations de la commission sur la répartition des contentieux présidée par le Recteur Guinchard, la conciliation est facilitée y compris devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité. Ainsi, la prescription est désormais interrompue en cas de demande de tentative préalable de conciliation, la délégation de la tentative de conciliation à un conciliateur est rendue plus aisée et les modalités de saisine de la juridiction par les parties ayant préalablement tenté une conciliation sont

simplifiées en cas d'échec.

3.1.1.1. Le cas de la délégation de la tentative de conciliation.

1° Un accord tacite des parties à la délégation de la tentative préalable de conciliation.

La distinction entre la mission déléguée et la mission conservée par le juge est clairement établie, comme dans le cadre des règles générales qui ont été exposées. Si la conciliation par le juge a peu changé, la délégation par celui-ci de sa mission de conciliation est désormais grandement facilitée afin, d'une part, de développer cette délégation et, d'autre part, d'accélérer le processus de conciliation.

Ainsi, la saisine de la juridiction aux fins de conciliation se fait toujours par déclaration au greffe, mais « faite, remise ou adressée » et non plus seulement « verbalement ou par lettre simple ». Cette formulation est harmonisée avec celle utilisée pour la déclaration au greffe aux fins de jugement et englobe désormais les lettres recommandées, qui n'étaient pas visées par l'ancien texte (article 830 nouveau).

La principale modification réside dans la nécessité, pour la partie qui ne souhaite pas que la tentative de conciliation puisse être déléguée à un conciliateur de justice, de s'y opposer formellement. Le dispositif met ainsi fin à l'impossibilité de déléguer la tentative de conciliation dans le cas où une partie omettait de répondre à la proposition de délégation du tribunal.

Ainsi, le demandeur doit manifester son opposition à cette éventuelle délégation dans la déclaration au greffe elle-même. En l'absence de refus exprès du demandeur, le juge peut décider de déléguer la tentative. Cette décision répond aux règles générales prévues par les articles 129-1 et 129-5, qui ont été présentées.

Bien que cette décision de délégation soit une mesure d'administration, le défendeur se voit ouvrir la faculté de s'y opposer. A l'instar du demandeur, l'accord du défendeur à une telle délégation résulte également de son absence d'opposition. Celle-ci doit être formée dans un délai de 8 jours suivant la notification qui lui est faite de la décision de délégation (article 831 nouveau). C'est la raison pour laquelle le défendeur est désormais averti par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette opposition doit être manifestée dans les formes prévues pour la déclaration au greffe initiale, ce qui implique donc une réelle démarche de la part du défendeur.

2° Le déroulement de la tentative de conciliation déléguée.

Une fois le délai d'opposition du défendeur expiré, le greffe avise le conciliateur et le demandeur de la décision du juge de déléguer sa mission de conciliation. Le greffe effectue cet avis par tout moyen, ce qui inclut notamment le courrier, le courriel, la télécopie. Cet avis est adressé en fonction de ce qui est prévu dans l'organisation à mettre en place avec les conciliateurs et des informations que le demandeur a renseignées dans sa déclaration.

Le déroulement de la tentative de conciliation a lieu dans les conditions prévues par les articles 126-1 à 126-5 du code (voir I^{re} partie).

Le renouvellement de la mission du conciliateur peut en outre désormais être décidé à la demande du conciliateur sans que l'accord des parties ne soit requis (article 832 nouveau).

Le pendant de cet accord facilité des parties passe par une meilleure information de celles-ci, prévue à l'article 832-1 nouveau : le greffe, lorsqu'il avise le défendeur et le demandeur de la décision de délégation, doit également informer de :

- la possibilité de se faire assister conformément aux dispositions générales de l'article 129-2 qui prévoit une assistance par toute personne pouvant assister les parties devant la juridiction concernée, donc, pour le tribunal d'instance et la juridiction de proximité, selon les modalités inchangées prévues à l'article 828 du code. Cela assure en outre une mise en cohérence avec les dispositions applicables à la conciliation menée par le juge (article 834).

- la possibilité de faire homologuer l'accord afin qu'il soit exécutoire, selon des modalités de saisine simplifiées de la juridiction.

3° Le dénouement de la tentative de conciliation.

En cas de succès de la tentative de conciliation, le conciliateur dresse un constat d'accord avec les parties, conformément à l'article 130 du code de procédure civile. Ce constat peut être homologué par le juge, à la

demande des parties en application de l'article 131 du même code. Pour simplifier la procédure, l'article 833 du code reprend la règle qui figurait à l'ancien article 832-8, en application de laquelle la demande d'homologation est transmise par le conciliateur de justice. L'homologation pourra ainsi être ordonnée sans débat préalable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en tient informé le tribunal, en lui précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle le conciliateur a constaté cet échec (CPC, art. 832).

Cette date est importante à un double titre. D'une part, à la différence du droit antérieur, cette date clôt la procédure de tentative de conciliation et constitue donc la date à compter de laquelle cesse l'interruption de la prescription, en application de l'article 2242 du code civil. D'autre part, elle constitue le point de départ du délai d'un mois offert au demandeur pour bénéficier de la « passerelle » permettant de saisir la juridiction par déclaration au greffe (infra, n°3.1.1.3.).

3.1.1.2. La tentative de conciliation menée par le juge

Le juge peut souhaiter mener lui-même la tentative de conciliation ou les parties s'opposer à la délégation d'un conciliateur de justice. Dans ce cas, le régime de la tentative de conciliation est détaillé dans une section II du chapitre I, regroupant les articles 834 et 835. Les modifications apportées, peu nombreuses, vont toutes dans le sens de cette simplification tendant à favoriser l'accès à la conciliation.

Il est tout d'abord prévu que le demandeur est désormais avisé « par tout moyen » et non plus seulement par lettre simple (article 834), ce qui permet ainsi l'utilisation de moyens modernes de communication, à charge pour celui qui est en demande de donner les moyens de nature à lui transmettre utilement l'information. Cet avis précise aux parties qu'elles peuvent se faire assister, là encore selon les modalités de l'article 828 du code de procédure civile.

La conciliation elle-même est soumise aux dispositions générales de l'article 128 du code tel que modifié par le décret (voir supra). Ainsi, bien que la précision ne figure pas dans les dispositions propres à la procédure de tentative préalable de conciliation, celle-ci pourra toujours avoir lieu dans le cabinet du juge.

En cas d'accord, il est dressé un procès-verbal dans les conditions prévues par l'article 130. Des extraits de ce procès-verbal valent titre exécutoire en application de l'article 131.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'article 835 prévoit que le juge peut être amené, si les parties en sont d'accord, à statuer au fond sur l'affaire. C'est pourquoi il est précisé que la tentative de conciliation est menée au cours d'une audience : en cas de jugement de l'affaire, il conviendra de faire application des règles générales régissant les débats (CPC, art. 430 et suivants), notamment la publicité de ceux-ci.

A défaut pour les parties de solliciter le jugement immédiat de l'affaire, le juge les informe des modalités de saisine de la juridiction aux fins de jugement.

3.1.1.3. La saisine aux fins de jugement en cas d'échec de la tentative de conciliation

Lorsque la tentative de conciliation, menée par le juge ou déléguée à un conciliateur de justice ne débouche pas sur un accord des parties mettant fin au différend, le demandeur peut solliciter de la juridiction qu'elle statue sur sa demande initiale.

Cette saisine est faite conformément aux modalités et aux conditions prévues à l'article 829, c'est-à-dire par assignation (articles 837 à 840), par requête conjointe ou présentation volontaire des parties (articles 841 et 842) ou, lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 euros, par déclaration au greffe (article 843).

Pour inciter les demandeurs à recourir à la tentative préalable de conciliation, il est en outre créé une sorte de « passerelle » : même lorsque la demande sort du champ de l'article 843, le demandeur peut saisir la juridiction de ses prétentions initiales par déclaration au greffe.

Trois séries de conditions sont toutefois prévues pour encadrer cette facilité.

D'une part, cette saisine simplifiée est autorisée dans le mois qui suit la réunion ou l'audience au cours de laquelle la conciliation a échoué. Afin de permettre au juge d'apprécier ce délai d'un mois, il est prévu que le conciliateur l'informe de la date à laquelle il a constaté l'échec de la conciliation (article 832 dernier alinéa).

D'autre part, cette déclaration au greffe doit être faite dans les formes prévues par l'article 843, c'est-à-dire comporter toutes les mentions utiles et les pièces invoquées qui sont désormais jointes à la déclaration (infra, n°

3.1.2.1, 3°).

Enfin, en cas de non respect de ce délai ou dans le cas où aucun fondement juridique n'est mentionné dans la déclaration au greffe, la juridiction peut renvoyer le demandeur à la saisir autrement, c'est-à-dire en pratique par assignation. En outre, lorsqu'il apparaît à la juridiction qu'elle n'est pas compétente – territorialement ou matériellement – pour connaître de la demande, elle peut également renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir.

Cette règle déroge de manière importante aux règles communes de procédure civile en raison du caractère également exceptionnel de ce mode de saisine, en principe non prévu pour le litige en question. Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire et il est précisé que sa décision est une mesure d'administration judiciaire pouvant être prise par simple mention au dossier. Ainsi, par exemple, lorsque la juridiction renverra le demandeur à mieux se pourvoir, il ne s'agira pas d'une décision d'incompétence avec renvoi à la juridiction estimée compétente, elle ne prononcera pas une éventuelle nullité d'une déclaration ne comportant pas les mentions nécessaires, etc. Cette décision mettra un terme à la procédure devant la juridiction, sans toutefois disposer de l'autorité de chose jugée. Elle sera portée à la connaissance du seul demandeur par le greffe, par tout moyen.

3.1.2. La procédure ordinaire aux fins de jugement

Le chapitre relatif à la procédure devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité aux fins de jugement est remanié de façon à retenir une présentation chronologique de la procédure, distinguant, dans deux sections, l'introduction et le déroulement de l'instance.

Sur le fond, les règles ont été peu modifiées.

Les modifications apportées ont d'abord pour objet de tirer les conséquences des principes généraux désormais posés aux articles 129-1 et suivants et 446-1 et suivants (voir supra). Ainsi est-il par exemple indiqué que la procédure est orale (article 846), sans plus désormais préciser que les parties peuvent se référer à leurs prétentions, cette règle figurant de façon générale au premier alinéa de l'article 446-1.

Ces modifications ont ensuite pour objet de décliner les principes généraux, notamment avec la consolidation de la pratique dite de la « double convocation » en matière de conciliation, l'organisation de la mise en état des procédures et certains cas de dispense de comparution des parties.

Enfin, le décret apporte certains ajustements à la procédure, notamment en prévoyant désormais la communication des pièces du demandeur au défendeur dès l'acte introductif d'instance.

3.1.2.1. La saisine de la juridiction

1° Les modifications apportées à la saisine par assignation.

La saisine de la juridiction par assignation est régie par l'article 837.

La principale modification apportée à la procédure concerne l'exigence que l'assignation soit désormais accompagnée de la copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, qui sont listées dans le bordereau annexé à l'assignation.

Cette nouvelle règle a un triple objet.

D'une part, renforcer le principe de la contradiction permettant au défendeur, par la consultation des pièces invoquées, de connaître précisément la nature et le sérieux des demandes présentées à son encontre. Cette obligation sera ainsi de nature à inciter les parties à comparaître pour assurer leur défense.

D'autre part, permettre au défendeur d'exercer effectivement la faculté qui lui est désormais ouverte de ne pas se déplacer à l'audience pour présenter une simple demande de délais de paiement.

Enfin, accélérer le déroulement de la procédure, en permettant au défendeur d'être en état de répliquer dès le jour de la première audience. A cet égard, cette obligation évite de contraindre le juge à ordonner le renvoi de l'affaire pour permettre au défendeur d'examiner les pièces de son adversaire.

Cette communication préalable des pièces n'est pas exigée à peine de nullité afin de maintenir une certaine souplesse à la procédure orale et ne pas pénaliser des parties, notamment non représentées par avocat, qui ont parfois du mal à savoir avec précision de quelles pièces le tribunal aura besoin pour statuer.

Néanmoins, pour les motifs qui ont été indiqués, cette communication anticipée est faite dans l'intérêt commun des parties. En outre, la jonction des pièces à l'acte introductif d'instance étant une diligence exigée par le code de procédure civile pour mettre en œuvre le principe de la contradiction, son inaccomplissement pourra conduire la juridiction à ordonner que les pièces soient effectivement communiquées, à peine de radiation.

Par ailleurs, l'exigence d'une communication des pièces invoquées n'interdit évidemment pas au demandeur de produire d'autres pièces au cours de la procédure.

L'assignation est de plus complétée par une mention rappelant les dispositions de l'article 847-2, qui autorise la présentation devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité d'une demande de délai de paiement sans se déplacer à l'audience.

Enfin, l'enrôlement de l'assignation au greffe de la juridiction est régi par l'article 839 nouveau, qui reprend les termes de l'article 838 ancien. Doit être placée une copie de l'assignation délivrée par l'huissier de justice. L'assignation étant désormais accompagnée des pièces que le demandeur invoque à l'appui de son action, celui-ci pourra les transmettre au greffe avec la copie de l'assignation et satisfaire ainsi par avance à son obligation de production des pièces. Cette exigence n'étant toutefois pas sanctionnée, la remise des pièces pourra intervenir ultérieurement dans le cours de la procédure, à l'initiative du demandeur ou à la demande de la juridiction.

2° Les modifications apportées à la saisine par requête conjointe.

L'article 842 nouveau reprend les dispositions de l'article 846 ancien. La requête conjointe est donc toujours définie comme une requête remise à la juridiction ou un procès-verbal constatant que les parties se présentent volontairement pour faire juger leurs prétentions.

La seule nouveauté est l'ajout d'un alinéa qui prévoit, toujours dans un souci de favoriser la conciliation, que les parties y ayant eu recours sans parvenir à un accord, peuvent demander au conciliateur de transmettre leur requête conjointe au greffe (supra, n° 3.1.1.3.).

Une telle transmission par le conciliateur, dont les modalités seront à définir avec les conciliateurs du ressort, saisira la juridiction aux fins de jugement.

3° Les modifications apportées à la saisine par déclaration au greffe.

La déclaration au greffe devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité est désormais régie par les articles 843 et 844 nouveaux du code, qui reprennent pour l'essentiel le contenu des articles 847-1 et 847-2 anciens. L'article R. 142-1 du code de la consommation, qui renvoie aux articles 847-1 et 847-2 ancien est modifié par coordination (article 15 du décret, in fine). Une telle coordination est également opérée dans les dispositions propres aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (article 36 de l'annexe du code de procédure civile ; n° 5.2.1).

A l'identique de la règle posée pour l'assignation, la déclaration au greffe est accompagnée des pièces que le demandeur entend faire valoir au soutien de ses prétentions. La copie est faite en autant d'exemplaires que de parties qui doivent être convoquées afin que le greffe puisse en joindre un exemplaire à chaque convocation. Il convient pour le surplus sur ce point de se reporter aux éléments exposés pour l'assignation.

Par ailleurs, la convocation adressée au défendeur doit comprendre deux mentions supplémentaires.

D'une part, les mentions prescrites par l'article 665-1 (date, juridiction devant laquelle l'affaire est portée, indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire, date de l'audience et conditions de représentation ou d'assistance). Cette disposition qui s'applique à toutes les notifications par le greffe d'un acte introductif d'instance était en réalité déjà applicable aux déclarations au greffe. Le renvoi exprès à cette disposition dans le texte permet toutefois d'éviter toute ambiguïté.

D'autre part, le rappel des dispositions de l'article 847-2 qui prévoit la possibilité pour le défendeur de présenter une demande de délais de paiement par courrier, et de ne pas se présenter ainsi à l'audience. Le simple rappel n'impose pas la reproduction de cet article. L'information permettra à certains débiteurs, qui sont parfois réticents ou en difficulté, du fait de problèmes de santé ou de locomotion, pour se rendre à l'audience de présenter une demande de délais. Cela leur permettra également d'être informés sur la possibilité même de demander des délais de paiement. L'information devra néanmoins être précise sur le fait que seule une demande de délais peut être formulée de la sorte, à l'exclusion de toute autre, faute de quoi, sauf autorisation du juge, la partie devra se présenter à l'audience.

La convocation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties ; le demandeur peut aussi être convoqué contre émargement. Aucune modification n'est à cet égard apportée au droit en vigueur. En revanche, est désormais annexée à la convocation non seulement la déclaration au greffe, mais également les pièces qui y sont jointes.

Les parties sont informées le même jour par une lettre simple de cette convocation. Cette information contient une copie de l'acte de convocation établi par le greffe. L'avis adressé au défendeur pourra également utilement contenir une copie de la déclaration au greffe. En revanche, il n'est pas nécessaire pour le greffe d'établir une copie des pièces pour les joindre à cet avis, la communication des pièces étant accomplie par la seule notification de la convocation elle-même.

3.1.2.2. Le déroulement de la procédure

1° La mission de conciliation de la juridiction.

La conciliation est facilitée au cours de la procédure aux fins de jugement.

Tout d'abord, le principe de la mission de conciliation du juge est désormais prévu à l'article 845, alors qu'il était décliné dans plusieurs articles auparavant, comme pour la délégation.

Ensuite, la disposition consacre la pratique dite de la « double convocation ».

Enfin, il n'est plus fait référence à une injonction de rencontrer un conciliateur de justice. En effet, la conciliation est une démarche volontaire qui ne peut aboutir que lorsque les parties en sont d'accord. Aucune sanction ne peut par ailleurs être liée à un refus. Toutefois l'article 21 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, toujours applicable, prévoit que le juge peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur pour les informer sur l'objet et le déroulement d'une mesure de conciliation.

Le texte prévoit que le juge fixe les lieu, jour et heure auxquels les parties rencontreront le conciliateur. Auparavant, il était simplement précisé que cette décision était « sans formalité particulière ». Ces précisions impliquent désormais une certaine organisation avec les conciliateurs du ressort, soit par la présence à l'audience, comme c'est déjà le cas dans de nombreuses juridictions, dans une salle attenante à la salle d'audience, d'un conciliateur de justice, qui tentera des conciliations sur le temps de l'audience, soit par des dates de rendez-vous fixées à l'avance en lien avec les conciliateurs, dans les mairies, au tribunal ou dans tout autre lieu où les conciliateurs interviennent.

Deux voies sont alors possibles au juge qui entend déléguer une mission de conciliation :

- conformément à la pratique de la « double convocation », il peut en décider avant même la date de l'audience, afin d'optimiser le temps de l'audience,
- le juge peut en décider à l'audience.

Dans les deux cas, une information doit être donnée aux parties, soit par lettre simple par le greffe, si le tribunal est saisi par assignation, soit dans la convocation même, si le tribunal est saisi par déclaration au greffe, soit directement à l'audience si le tribunal décide de la délégation à l'audience.

Cette information porte sur :

- la décision de délégation elle-même (nom du conciliateur, date et lieu de la conciliation) ;
- la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige. En cas de saisine par assignation, la date indiquée, si la décision de délégation est prise avant l'audience, sera la date prévue dans l'assignation.

Cette information permet d'éviter toute confusion et de rassurer les parties sur les suites qui seront données à la tentative de conciliation.

2° La déclinaison des nouvelles règles de mise en état.

Deux dispositions résultent de l'application des dispositions générales relatives à la procédure écrite et à la mise en état exposées ci-dessus.

Tout d'abord, l'article 847-1 constitue la disposition particulière à laquelle il est fait référence à l'article 446-1

permettant la dispense de comparution à l'audience en cas de mise en état. Elle précise les modalités de communication entre les parties lorsqu'une ou plusieurs d'entre elles ont été dispensées de se déplacer à l'audience : ces communications doivent avoir lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats. Dès lors qu'une partie est dispensée de comparaître, il faut en effet pouvoir s'assurer de la réelle communication des pièces et donc de leur réception par leur destinataire. En effet, à défaut de respect de ces diligences par les parties, l'affaire pourra être rappelée pour être jugée ou radiée, et le juge pourra également écarter des débats toutes les pièces qui n'auront pas été régulièrement communiquées dans les temps. La date de réception et la preuve de l'envoi sont donc également essentielles.

3° La présentation d'une demande de délais de paiement par courrier.

Par ailleurs, l'article 847-2 prévoit la possibilité, pour le défendeur de présenter une demande de délais de paiement par courrier remis ou adressé au greffe, en y joignant les pièces utiles, ce qui lui permet de ne pas se présenter à l'audience, sans même avoir à obtenir une autorisation préalable du juge. En revanche, si le courrier contient d'autres demandes reconventionnelles, celles-ci, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ne saisiront pas la juridiction.

Le défendeur doit joindre les pièces justifiant sa demande, afin que le tribunal puisse apprécier le bien fondé de la demande et que les autres parties soient à même d'en discuter. Il est d'ailleurs donné connaissance de cette demande et de ces pièces à l'audience, ou, si le tribunal l'estime opportun, à l'avance par notification par le greffe. Les dispositions des articles 665 et suivants, s'agissant d'une notification, sont applicables à cette communication préalable.

Il doit par ailleurs être rappelé que les demandes incidentes sont en principe formées dans les conditions prévues par l'article 68 c'est-à-dire comme un moyen de défense lorsque l'adversaire comparaît et à défaut, par un acte introductif d'instance. En procédure orale, elles doivent donc être présentées à l'audience, ou, en cas d'organisation d'une mise en état avec dispense de comparution, par lettre recommandée avec avis de réception ou notification entre avocats.

L'article 847-2 ouvre donc un mode supplémentaire de présentation d'une demande reconventionnelle. Il ne se substitue pas au droit commun de l'article 68, ce qui explique la formule : « sans préjudice des dispositions de l'article 68 ».

Lorsque l'auteur de cette demande incidente ne se présente pas à l'audience, la juridiction en est saisie et statue conformément au régime fixé par le second alinéa de l'article 446-1, qui a été présenté plus haut (voir 2.3). Le jugement est donc rendu contradictoirement. Toutefois, il est précisé que le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées, à l'instar du régime prévu par l'article 472 du code pour les jugements réputés contradictoires ou par défaut. Ainsi, la présentation d'une demande de délai de paiement ne vaudra pas acquiescement à la demande principale, que le juge devra apprécier au terme d'une décision motivée. En outre, les éventuelles demandes additionnelles du demandeur devront être portées à la connaissance du défendeur sollicitant des délais sans se déplacer à l'audience selon les modalités prévues par l'article 68 du code, qui viennent d'être rappelées et qui permettront de garantir le respect du principe de la contradiction.

4° Les ajustements mineurs.

L'article 847-3 nouveau reprend en partie les dispositions de l'article 842 ancien prévoyant les modalités de poursuite de l'instance après l'exécution d'une mesure d'instruction ou l'expiration d'un délai de sursis à statuer.

L'article 847-3 prévoit désormais que la reprise de l'instance, après une suspension, a lieu sur l'avis qui en est donné aux parties, par tout moyen.

Cette nouvelle rédaction tire les conséquences de la modification de l'article 153 par le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, qui prévoit désormais que lorsque le tribunal ordonne une mesure d'instruction, il doit fixer dans sa décision la date de l'audience de renvoi. Il n'était donc plus besoin de prévoir l'avis aux parties de la poursuite de l'instance en ce cas.

Par ailleurs, il vise les décisions ayant suspendu l'instance, ce qui couvre le sursis à statuer, mais aussi la radiation et le retrait du rôle. En ces cas, le greffe peut désormais informer les parties par tout moyen, donc plus seulement par lettre simple, de la reprise de l'instance suspendue.

Ainsi, il appartient aux parties d'indiquer les moyens de les joindre le plus simplement et le greffe les avertira selon les modalités adaptées.

A cet égard, il convient de préciser que cette possibilité d'avertir « par tout moyen » qui apparaît dans plusieurs des nouvelles dispositions, n'implique aucunement une recherche active du greffe, mais lui permet d'utiliser les informations que les parties lui ont données dans les actes de procédure en connaissance de cause qu'elles pourront être utilisées aux fins de les avertir de toute évolution de la procédure.

3.2. La procédure devant le tribunal de commerce

Le décret apporte plusieurs modifications à la procédure devant le tribunal de commerce.

Le plan de la section 2 relative à l'instance devant le tribunal est remanié : cette section contient désormais une première sous-section, intitulée « Dispositions générales », qui contient les articles 860-1 à 861-2 nouveaux, régissant le déroulement des débats et déclinant devant le tribunal de commerce les nouvelles règles générales de mise en état et de conciliation. La sous-section relative au juge rapporteur devient la sous-section 2, à laquelle sont apportées plusieurs modifications, principalement destinées, là encore, à décliner les nouvelles règles de mise en état et de conciliation.

3.2.1. L'acte introductif d'instance

L'assignation devant le tribunal de commerce est désormais complétée par une mention rappelant les dispositions de l'article 861-2, qui autorisent la présentation devant le tribunal de commerce d'une demande de délai de paiement sans se déplacer à l'audience (CPC, art. 855).

3.2.2. L'exercice par le tribunal ou le juge rapporteur de leur mission de conciliation

Lorsqu'à l'audience une conciliation apparaît envisageable, la formation de jugement peut la tenter selon trois modalités. Elle peut y procéder sur le siège, éventuellement en chambre du conseil. Cette solution n'est pas toujours compatible avec les contraintes d'une audience, de sorte que la formation de jugement peut également désigner un juge rapporteur, dans les missions duquel entre la recherche d'une conciliation entre les parties. La formation, comme le juge rapporteur, peuvent enfin désigner un conciliateur de justice.

Cette nouvelle règle, posée par les articles 860-2 et 863 du code, décline ainsi devant le tribunal de commerce les règles prévues par les articles 129-1 à 129-5. Il sera renvoyé à la présentation qui a été faite de ces articles, sauf à préciser que la désignation par le tribunal de commerce d'un conciliateur de justice peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier.

3.2.3. La mise en état et le jugement de l'affaire

L'article 860-1 du code de procédure civile prévoit que la procédure est orale, ce qui renvoie à l'application des dispositions des articles 446-1 à 446-4.

La formation de jugement qui ne concilie pas les parties peut, outre un simple renvoi de l'affaire, soit la juger immédiatement si elle estime que celle-ci est en état de l'être, soit organiser la mise en état. A cet effet, en application de l'article 861 nouveau, deux solutions sont offertes à la formation : procéder elle-même à la mise en état de l'affaire, ou confier à un de ses membres le soin d'instruire l'affaire en qualité de juge rapporteur.

Dans l'un et l'autre cas, cette mise en état est accomplie selon les modalités prévues par les articles 446-1 à 446-4 qui ont été présentées. En outre, l'article 861-1 dispose que la formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Le juge rapporteur dispose des mêmes pouvoirs en application de l'article 861-3. Cette règle met en œuvre le second alinéa de l'article 446-1, auquel il est expressément renvoyé, de sorte que le régime qu'instaure cet article sera applicable dans le cas où une partie sera dispensée de se déplacer à l'audience. A l'instar de la règle identique qui a été présentée pour le tribunal d'instance, cette disposition précise les modalités de communication lorsqu'une partie bénéficie d'une telle dispense : ces communications doivent avoir lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats. Dès lors que les parties seront dispensées de comparaître, il faut en effet pouvoir s'assurer de la réelle communication des pièces et donc de leur réception par leur destinataire.

Enfin, l'article 861-2 autorise la présentation d'une demande incidente de délai de paiement sans se déplacer à

l'audience. La demande est formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande – en pratique un défendeur – doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration ainsi qu'à la communication de la demande à l'adversaire.

Ainsi qu'il a été indiqué pour le tribunal d'instance, l'article 861-2 ouvre un mode supplémentaire de présentation d'une demande reconventionnelle. Il ne se substitue pas au droit commun de l'article 68, ce qui explique la formule : « sans préjudice des dispositions de l'article 68 ». Toute demande de délais est donc en principe formée à l'audience, conformément au premier alinéa de l'article 446-1. Elle pourra désormais en outre être formée par déclaration au greffe. Si la demande contient d'autres demandes reconventionnelles, celles-ci, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ne saisiront pas la juridiction.

Lorsque l'auteur de cette demande incidente ne se présente pas à l'audience, la juridiction en est saisie et statue conformément au régime fixé par le second alinéa de l'article 446-1, qui a été présenté plus haut. Le jugement est donc rendu contradictoirement. Toutefois, il est précisé que le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie défenderesse que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées, à l'instar du régime prévu par l'article 472 du code pour les jugements réputés contradictoires ou par défaut. Ainsi, la présentation d'une demande de délai de paiement ne vaudra pas acquiescement à la demande principale, que le tribunal devra apprécier au terme d'une décision motivée. En outre, les éventuelles demandes additionnelles du demandeur devront être portées à la connaissance du défendeur sollicitant des délais sans se déplacer à l'audience selon les modalités prévues par l'article 68 du code, qui viennent d'être rappelées et qui permettront de garantir le respect du principe de la contradiction.

3.2.4. Les pouvoirs du juge rapporteur

Ainsi qu'il a été exposé, le décret du 1er octobre 2010 confère au juge rapporteur de nouveaux pouvoirs en matière de conciliation (CPC art. 863 : désignation d'un conciliateur de justice dans les conditions prévues pour la formation de jugement) et de mise en état des affaires (CPC art. 861-3 : il dispose des pouvoirs prévus par l'article 446-2 du code et peut dispenser une partie de se présenter à l'audience).

L'autorisation qui était donnée au juge rapporteur, par l'article 862, de solliciter des documents ou des justifications est maintenue, par la précision que le juge rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état prévus par l'article 446-3. Le juge rapporteur peut donc inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclaircir faute de quoi, la formation de jugement pourra passer outre et statuer, en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus. Lorsque les échanges ont lieu en dehors d'une audience en application de l'article 446-2, les parties sont avisées par le greffier du tribunal par tout moyen de la demande faite par le juge rapporteur.

Enfin, il est désormais prévu que le juge rapporteur, lorsqu'il constate l'extinction de l'instance, statue s'il y a lieu, non seulement sur les dépens, comme le prévoyait déjà l'article 863, mais également sur les demandes formées en application de l'article 700. Pour mémoire, les cas dans lesquels le juge constate l'extinction de l'instance sont ceux prévus par les articles 384 et 385 du code, qui distinguent l'extinction à titre accessoire (transaction, acquiescement, désistement d'action, décès d'une partie dans les actions non transmissibles) et principal (préemption, désistement d'instance, caducité de la citation). Le juge rapporteur statue en ce cas par ordonnance motivée (CPC, art. 866, 2d al.).

3.3. La procédure devant le tribunal paritaire des baux ruraux

Le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR), en ce qu'il dispose également d'une procédure orale, se voit donc appliquer le nouveau dispositif. Plusieurs adaptations ont été faites pour en permettre une large application.

En outre, les modalités de saisine de la juridiction sont élargies, les règles de comparution des parties modifiées, les règles de conciliation adaptées et les voies de recours précisées.

3.3.1. La saisine de la juridiction

L'article 885 est modifié afin de permettre la saisine du tribunal par la voie de la déclaration au greffe.

Ainsi, le tribunal peut toujours être saisi par un acte d'huissier de justice mais il peut l'être également par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, et non plus seulement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.3.2. Le déroulement des débats et les voies de recours

3.3.2.1. Le déroulement des débats

1° Les modalités de comparution des parties.

Les parties étaient auparavant tenues de comparaître en personne. Elles devaient, pour pouvoir être dispensées de le faire, justifier d'un motif légitime. Désormais, l'article 883 prévoit, à l'instar de la procédure applicable devant le tribunal d'instance, que les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter. Elles ne sont donc plus tenues de comparaître en personne, leur évitant ainsi des déplacements parfois coûteux et longs. Le tribunal peut en revanche toujours faire application des dispositions générales de l'article 184 du code de procédure civile en ordonnant la comparution personnelle d'une partie.

Une exception a toutefois été prévue : lors de la tentative préalable de conciliation. En ce cas, le motif légitime pour être dispensé de comparaître en personne est maintenu. En effet, comme pour toutes les autres procédures de conciliation, il est important que les parties comparaissent en personne pour favoriser la recherche d'un accord et sa mise en oeuvre.

A noter qu'il n'existe pas de disposition spécifique permettant une dispense de comparution des parties. Néanmoins, le renvoi fait par l'article 882 aux règles applicables devant le tribunal d'instance, permet, devant le TPBR, en l'absence de disposition contraire, cette dispense de comparution et l'organisation d'une mise en état.

2° Les pouvoirs du tribunal.

Ils restent inchangés, mais la référence à l'article 844 du code de procédure civile a été supprimée, cette disposition figurant désormais à l'article 446-3 du code, applicable devant toutes les juridictions connaissant d'une procédure orale.

3° La délégation de sa mission de conciliation par le juge.

L'article 887 est modifié pour permettre au tribunal de déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice, conformément aux articles 129-1 et suivants nouveaux du code de procédure civile.

Cette délégation nécessite l'accord des parties qui doit donc être recueilli lors de l'audience de tentative de conciliation et consigné dans les notes d'audience. Bien entendu, cela implique que les deux parties comparaissent (en personne ou, en cas de motif légitime, par représentation).

Il n'est par ailleurs plus fait référence au fait que le procès-verbal de non conciliation devait indiquer les modalités de règlement du litige proposé à la majorité des voix et ce afin de garantir une meilleure impartialité de la juridiction.

3.3.2.2. La notification du jugement et les voies de recours

L'article 891, relatif à la notification de la décision, fait l'objet de modifications rédactionnelles qui n'en changent pas le régime : cette notification est assurée par le greffe, dans les meilleurs délais, par l'envoi aux parties elles-mêmes d'une copie de la décision.

Enfin, l'interdiction de l'opposition, qui était posée par l'article 892 et faisait exception au droit commun, est supprimée, en vue de renforcer les droits de la défense. Pour la procédure sur opposition, il est renvoyé à la lecture des articles 571 à 578 du code de procédure civile. L'opposition étant jugée suivant les règles applicables devant le tribunal paritaire, la procédure s'ouvrira par un préalable de conciliation.

3.4. La procédure devant le juge de l'exécution

L'article 10 du décret du 1er octobre 2010 apporte des ajustements au décret n°92-755 du 31 juillet 1992 régissant la procédure devant le juge de l'exécution. Ces ajustements sont strictement limités à la déclinaison des articles 446-1 et 446-2 du code de procédure civile.

D'une part, est supprimé le second alinéa de l'article 13 du décret de 1992, celui-ci faisant désormais doublon avec le premier alinéa de l'article 446-1 autorisant en toute procédure orale à se référer à l'audience à des observations écrites.

D'autre part, il est inséré dans le décret du 31 juillet 1992 un article 13-1 autorisant le juge de l'exécution qui organise les échanges entre les parties comparantes à dispenser une partie qui en fait la demande de se déplacer à une audience. Il s'agit d'une règle identique à celle prévue par le décret du 1er octobre 2010 devant d'autres juridictions. Dans ce cas, il est précisé que la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et qu'il en est justifié auprès de la juridiction dans les délais qu'elle impartit.

Enfin, l'article 14, qui autorise la présentation de moyens sans se déplacer à l'audience est modifié à des fins de pure coordination avec le second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile : celui-ci prévoit en effet de façon générale que lorsqu'une partie est dispensée de se déplacer à l'audience le jugement est rendu contradictoirement et la juridiction a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui, de sorte que les précisions identiques qui figuraient à l'article 14 du décret du 31 juillet 1992 sont remplacées par un renvoi au second alinéa de l'article 446-1.

3.5. La procédure devant la cour d'appel

L'article 9 du décret du 1er octobre 2010 apporte des ajustements à la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel. Ces ajustements sont strictement limités à la déclinaison des articles 446-1 et 446-2 du code de procédure civile.

D'une part, il est conféré au magistrat chargé d'instruire l'affaire la compétence pour organiser les échanges entre parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2.

D'autre part, une modification de pure coordination est apportée au second alinéa de l'article 940. Les pouvoirs conférés à ce magistrat étant désormais prévus de façon générale par l'article 446-3, il dispose des pouvoirs de mise en état mentionnés à cet article. Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut donc inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer faute de quoi la formation de jugement de la cour pourra passer outre et statuer, en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus. Lorsque les échanges ont lieu en dehors d'une audience en application de l'article 446-2, les parties sont avisées par le greffier de la demande faite par le magistrat, par tout moyen.

Enfin, il confère à la cour comme au magistrat chargé d'instruire l'affaire la compétence pour dispenser une partie de se déplacer à l'audience lorsque les échanges entre les parties comparantes sont organisés dans les conditions prévues par l'article 446-2. Dans ce cas, il est précisé que la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et qu'il en est justifié auprès de la juridiction dans les délais qu'elle impartit.

3.6. La procédure devant les juridictions de sécurité sociale

Les articles 12, 13 et 14 du décret du 1er octobre 2010 apportent également des aménagements à la procédure applicable aux juridictions de la sécurité sociale relevant de l'ordre judiciaire : le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT).

Ces juridictions sont soumises aux dispositions combinées du Livre I du code de procédure civile, sous réserve des dispositions les régissant spécialement, conformément aux articles R 142-17, R 143-6 et R 143-20-1 du code de la sécurité sociale, respectivement pour les TASS, les TCI et la CNITAAT. Elles connaissent d'une procédure orale, ainsi que le rappellent, pour chacune de ces juridictions, respectivement les articles R. 142-20-1, R. 143-10-

1 et R. 143-26 du code de la sécurité sociale.

Les modifications apportées aux juridictions de sécurité sociale sont de deux ordres. Outre la déclinaison devant ces juridictions des règles générales prévues par les articles 446-1 et 446-2 du code de procédure civile, le décret apporte plusieurs modifications aux règles de procédure en vigueur devant ces juridictions.

3.6.1. Les dispositions applicables aux TASS

3.6.1.1. L'introduction de l'injonction de payer

Le décret ouvre la possibilité pour les organismes de sécurité sociale de saisir le TASS par une requête en injonction de payer, aux fins du recouvrement d'une créance résultant d'une prise en charge injustifiée ou d'un indu de prestation (article R 142-27-1 nouveau du code de la sécurité sociale).

Cette nouvelle procédure n'exclut nullement le recours à la contrainte, qui est par ailleurs prévue par différentes dispositions du code de la sécurité sociale, notamment son article L 161-1-5.

Il est statué sur la requête en injonction de payer par le président du TASS. Celui-ci peut déléguer cette attribution par ordonnance à un ou plusieurs présidents de formation de jugement (articles R 142-27-1 et R. 142-10).

La demande est portée devant le président du TASS du lieu où demeure le débiteur. Tout autre juge se déclare d'office incompétent.

La procédure applicable est la procédure de droit commun prévue aux articles 1407 et suivants du code de procédure civile, à la lecture desquels il est renvoyé. Il sera uniquement précisé qu'en application de l'article 1411 de ce code, l'ordonnance qui fait droit en tout ou partie à la requête est signifiée par un huissier de justice à la diligence du créancier et non notifiée par le secrétariat greffe.

En revanche, la procédure sur opposition est régie par les règles ordinaires de la procédure devant le TASS. L'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer est portée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dont le président a rendu la décision. Celui-ci statue sur la demande en recouvrement initialement présentée dans la requête en injonction de payer suivant les règles de la procédure ordinaire applicables devant le TASS.

3.6.1.2. La procédure orale

L'article 12 du décret, par l'introduction de l'article R 142-20-2 du code de la sécurité sociale, fixe les conditions particulières d'application des articles 446-1 et 446-2 du code de procédure civile aux TASS.

Le président de la formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes, en application de l'article 446-2, peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Il est renvoyé à la présentation générale de ce dispositif. Il est précisé que dans ce cas la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.

En dehors du dispositif de mise en état, en cours d'instance, la partie qui le souhaite peut également se limiter à exposer ses moyens par simple lettre adressée au tribunal, à charge pour elle de justifier auprès de celui-ci que lesdits moyens ont été portés à la connaissance de la ou des parties adverses par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant l'audience. Dans ce cas, la partie qui a souhaité recourir à la transmission de ses moyens par écrit est dispensée de se présenter à l'audience. Cette faculté se limite aux seuls moyens de sorte qu'elle ne dispense pas une partie de se déplacer pour présenter ses prétentions ; c'est pourquoi, elle s'adresse tout particulièrement aux demandeurs, qui, par leur acte introductif d'instance ont déjà saisi le TASS de leurs demandes et qui ne souhaitent pas se déplacer au tribunal.

En tout état de cause, ainsi qu'il a été exposé au 2., la formation de jugement peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties à l'audience (art. 446-1 du CPC).

Par coordination, l'introduction des nouvelles modalités procédurales ci-dessus exposées conduit le décret à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article R 142-20.

Enfin, en cohérence avec la réforme de la tutelle administrative régionale des organismes sociaux et la création des agences régionales de santé, induites par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le dernier alinéa de l'article R 142-20 est également supprimé. En conséquence, le préfet de région, ou son représentant, n'est plus fondé à présenter des observations dans les litiges portés devant les TASS.

3.6.2. Les dispositions applicables au contentieux technique de la sécurité sociale (TCI et CNITAAT)

3.6.2.1. La procédure devant le tribunal du contentieux de l'incapacité

Le décret du 1er octobre 2010, dans son article 13, prévoit les dispositions relatives à l'aménagement de la procédure orale. Il précise par ailleurs les attributions du président de la formation de jugement.

1° La procédure orale et la mise en état.

Les dispositions, insérées à l'article R. 143-10-1, relatives à la mise en état et à la présentation des moyens d'une partie par courrier devant le TCI sont identiques à celles qui ont été présentées pour les TASS, à la lecture desquelles il sera renvoyé. Les dispositions de l'article R 143-10 du code de la sécurité sociale, qui prévoyaient que les parties présentent leurs observations écrites ou orales sont supprimées par coordination avec le nouveau régime général de la procédure orale.

Le cas, prévu par le second alinéa de l'article R. 143-10-1, dans lequel une partie adresserait ses moyens sans se déplacer à l'audience, appelle une précision. La comparution personnelle des parties est parfois souhaitée devant les TCI, notamment en vue de recourir à des mesures d'instruction effectuées sur-le-champ, ordonnées en application du 1er alinéa de l'article R 143-13 du code de la sécurité sociale. Lorsque le tribunal estimera que l'envoi par courrier par une partie de ses moyens ne suffira pas à l'éclairer, il pourra donc faire application du second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile qui dispose que « le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent à lui ».

2° Les attributions du président de la formation de jugement.

Dans un souci de simplification, le président de la formation de jugement est désormais investi de la mission de constater la conciliation des parties (art. R. 143-11 du code de la sécurité sociale), de trancher les éventuels incidents de communication des pièces (art. R. 143-12 du code) et d'ordonner une expertise ou de prescrire une enquête (art. R. 143-13 du code).

Ces dispositions particulières permettent au président de la formation de prendre les décisions qui s'imposent en cours d'instance pour permettre à la formation de jugement de connaître d'une affaire en état d'être jugée.

En revanche, elles ne confèrent au président aucune compétence exclusive pour prendre ces décisions. Ainsi, comme toute juridiction, la formation collégiale pourra bien évidemment ordonner, à l'occasion du jugement de l'affaire, une mesure d'instruction qu'elle jugera nécessaire ou encore constater la conciliation partielle des parties.

3.6.2.2. La procédure devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail

1° Généralités.

L'article 14 du décret du 1er octobre 2010 comprend les dispositions relatives à la CNITAAT. A l'instar des autres juridictions, elles organisent la mise en état des affaires, en application des articles 446-1 à 446-4 du code de procédure civile. La procédure mise en œuvre devant cette juridiction est toutefois originale, du fait du caractère national de cette cour, qui rend nécessaire pour les parties l'organisation de modalités simplifiées de comparution.

En application de l'article R 143-25 du code de la sécurité sociale, dès réception du dossier d'appel, le secrétaire général de la cour invite chaque partie à présenter sous vingt jours un mémoire, il en assure la communication aux autres parties qui peuvent présenter un mémoire en réponse. Le dernier alinéa de cet article rappelle que la date des prétentions d'une partie est celle de la communication aux autres parties du mémoire qui les contient.

En dehors du mémoire accompagnant le recours en application de l'article R. 143-22, les parties ne sont pas tenues d'adresser un mémoire, s'agissant d'une procédure qui demeure orale. Ainsi, l'article R. 143-26 rappelle le principe de l'oralité en réservant toutefois la faculté, pour les parties qui adressent à la cour un mémoire dans les conditions prévues par l'article R. 143-25, de ne pas se présenter à l'audience conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile.

La procédure tient compte de ce choix offert aux parties de recourir ou non à un mémoire écrit : lorsque la procédure donne lieu à une phase préalable d'instruction, la partie qui n'a pas transmis de mémoire est autorisée à présenter ses observations à l'audience de la cour, selon des modalités détaillées ci-après (art. R. 143-28-1, 2d alinéa du code) ; en l'absence d'instruction préalable de l'affaire, l'ensemble des parties est autorisé à présenter des observations à l'audience (art. R. 143-28-2 du code).

2° La procédure sans instruction préalable.

En l'absence d'instruction préalable, les parties sont convoquées à l'audience et informées à cette occasion de la possibilité qu'elles ont d'y présenter des observations orales (art. R. 143-28-2).

A l'audience, les parties comparantes peuvent faire valoir leurs observations. Même les parties qui ont usé de la faculté d'adresser un mémoire peuvent présenter des prétentions et des moyens nouveaux. La cour peut retenir l'affaire si les parties sont en état de débattre contradictoirement des prétentions et moyens nouveaux, la renvoyer à une audience ultérieure ou, en cas de nécessité, en confier l'instruction au président de section.

3° La procédure avec instruction préalable.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le président de section à laquelle elle a été confiée en assure l'instruction (art. R. 143-26). Cette phase d'instruction préalable de l'affaire fait l'objet de modifications importantes.

L'article R. 143-27 confère au président de section des pouvoirs pour instruire l'affaire qui le rapprochent d'un magistrat chargé de la mise en état dans une procédure écrite. Outre les pouvoirs dont ce magistrat disposait déjà en vertu de cette disposition, il se voit désormais conférer la compétence pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel.

En application de l'article R. 143-26, 2°, les décisions du président prises en application de l'article R. 143-27 peuvent l'être sans audience préalable, après avoir, dans ce cas, recueilli les observations écrites des parties ou les avoir invitées à présenter leurs observations.

Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article R. 143-27, l'ensemble de ces décisions prises par le président de section chargé d'instruire l'affaire sont provisoires. En effet, ces décisions n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée et, bien qu'elles ne soient pas susceptibles de recours indépendamment de la décision sur le fond, elles peuvent en revanche être déférées à la cour lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance ou déclarent l'appel irrecevable. Le déféré est fait par simple requête, remise ou adressée au secrétariat de la cour dans les quinze jours suivant la notification de la décision attaquée.

L'instruction s'achève par une ordonnance de clôture rendue par le président de la section.

La notification de l'ordonnance de clôture qui mentionne la date de l'audience, rappelle également aux parties qu'elles peuvent se dispenser de se déplacer à l'audience si elles ont transmis un mémoire dans les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 143-26 du code de la sécurité sociale.

Le deuxième alinéa de l'article R. 143-28-1 du code dispose que postérieurement à cette notification de l'ordonnance de clôture, les parties qui ont adressé un mémoire à la cour ne sont plus recevables, sauf motif légitime, à formuler de nouveaux moyens ou prétentions, ou même à communiquer de nouvelles pièces.

Le jour de l'audience, le président de la section qui a procédé à l'instruction fait son rapport, les parties présentes ou représentées sont entendues.

Lorsqu'une partie fait valoir à l'audience des prétentions ou des moyens nouveaux, la cour peut les déclarer irrecevables, à moins que la partie ne justifie d'un motif légitime. Dans ce cas, la cour peut retenir l'affaire si les parties sont en état de débattre contradictoirement de ces éléments nouveaux, la renvoyer à une audience ultérieure ou, en cas de nécessité, en confier l'instruction au président de section en révoquant alors l'ordonnance de clôture.

À moins que la cour ne retienne l'affaire ou ne déclare irrecevables les éléments nouveaux, ceux-ci sont portés à la connaissance des parties n'ayant pas comparu à l'audience à la diligence du secrétaire général de la cour.

4. LES DISPOSITIONS DIVERSES

Outre une modification à l'article 1026 du code de procédure civile, qui intéresse le fonctionnement interne de la Cour de cassation, le décret du 1er octobre 2010 procède à deux modifications, l'une relative à la procédure de rectification d'erreur matérielle et l'autre à la reconnaissance et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

4.1. La procédure de rectification d'erreur matérielle

Conformément aux préconisations de la commission sur la répartition des contentieux (rapport préc., p. 64), l'article 15, 1° du décret du 1er octobre 2010 permet de procéder, sous certaines conditions, à la rectification d'une erreur matérielle affectant un jugement sans tenir préalablement une audience.

L'article 462 du code de procédure civile, qui organise la procédure de rectification est modifié à cette fin en prévoyant que lorsque le juge est saisi par requête il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

Cette disposition ne jouera donc pas dans le cas où la juridiction se sera saisie d'office de la rectification. En revanche, la dispense d'audience jouera soit que la requête émane d'une partie, soit qu'elle émane conjointement de toutes les parties.

Dans ce cas, la juridiction appréciera si une audience est nécessaire pour statuer sur la requête. En pratique, la juridiction pourra se dispenser de tenir une audience lorsque l'issue de la requête ne fera pas de doute, ce qui concernera deux hypothèses : une erreur matérielle ne laissant pas place au doute, pour la rectification de laquelle un débat serait tout-à-fait inutile ; une requête manifestement infondée, notamment parce qu'elle tenterait de voir juger à nouveau l'affaire au fond sous couvert de rectification.

Dans les autres cas, il appartiendra à la juridiction de tenir une audience pour statuer sur la requête.

Pour mémoire, en cas de décision rectificative, celle-ci sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions de la décision, notifiée comme celle-ci et, si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision de rectification ne pourra être attaquée que par la voie du pourvoi, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 462, qui ne sont pas modifiés par le décret. En cas de rejet de la requête, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la décision sera soumise aux voies de recours ouvertes contre la décision dont la rectification a été sollicitée.

4.2. La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues au sein de l'Union européenne et de l'AELE

Il est apporté deux modifications à l'article 509-1 du code de procédure civile.

En premier lieu, il est prévu expressément que le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention est compétent pour établir les certificats prévus aux annexes I et II du règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, auxquelles renvoie l'article 39 de ce règlement.

En second lieu, il est donné, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, compétence au greffier en chef pour établir les certificats figurant à l'annexe V de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007. Cette convention, qui constitue le pendant du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Règlement Bruxelles I », entre l'Union européenne, le Danemark et les Etats de l'AELE (Royaume de Norvège, Suisse, Islande), a d'ores et déjà été ratifiée par l'Union européenne et le Royaume de Norvège. Ainsi, cette convention est entrée en vigueur au 1er janvier 2010 entre ces deux parties contractantes. En outre, conformément à la décision du Conseil fédéral du 31 mars 2010, cette convention est ratifiée par la Suisse avec effet au 1er janvier 2011.

Les articles 509-2 et 509-3 révisés du code de procédure civile tirent également les conséquences de la ratification de la Convention de Lugano précitée en prévoyant, d'une part, que le greffier en chef du tribunal de grande instance est compétent pour connaître des demandes constatant la force exécutoire en ce qui concerne les

décisions judiciaires rentrant dans le champ d'application de cette convention et, d'autre part, que le président de la chambre des notaires est compétent pour connaître des requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire des actes authentiques notariés rentrant dans le champ d'application de cette convention.

5. LES DISPOSITIONS FINALES

5.1. L'entrée en vigueur de la réforme

Le décret est entré en vigueur le 1er décembre 2010. Il est applicable aux procédures en cours, sous réserve de deux exceptions limitées, qui s'expliquent d'elles-mêmes.

D'une part, la procédure modifiée de la tentative préalable de conciliation devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité n'est applicable qu'aux demandes introduites à compter du 1er décembre 2010.

D'autre part, la possibilité offerte au juge de statuer sur les demandes de rectification d'erreur matérielle sans tenir d'audience ne concerne pas les requêtes ayant déjà donné lieu à la convocation des parties à l'audience.

5.2. Le champ d'application territorial

5.2.1. L'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article 1er de l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le décret s'applique bien évidemment à la procédure applicable devant les juridictions judiciaires de ces départements, sous réserve de l'application du droit local et des adaptations prévues à cette annexe. A cet égard, il est apporté une modification de pure coordination à l'article 36 de l'annexe, relatif à la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe, pour viser désormais les nouvelles dispositions régissant la déclaration au greffe.

5.2.2. L'application outre-mer

Le décret est applicable sans réserve en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Il est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon – pour autant que ses dispositions sont compatibles avec les dispositions régissant spécialement cette collectivité – et à Mayotte, dans les conditions spécialement prévues pour ce département par le code de l'organisation judiciaire et le code de procédure civile.

Les dispositions du décret qui modifient des dispositions déjà applicables dans les Îles Wallis-et-Futuna y sont rendues applicables par l'article 18 : il s'agit des articles 1er, 4 à 7, 9, 10 et 15. L'article 3 du décret, qui complète le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice pour prévoir son application dans ces Îles (article 9 quater du décret du 20 mars 1978), est, par voie de conséquence, également rendu applicable, de même que l'article 17 relatif à l'entrée en vigueur du décret.

Enfin, les dispositions de l'article 2 du décret, relatives à l'institution d'un magistrat coordonnateur sont rendues applicables en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les Îles Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire, ainsi que les instructions au greffe et le tableau récapitulatif des trames qui y sont annexés, peuvent être consultés sur les sites intranet de la direction des services judiciaires et de la direction des affaires civiles et du sceau.

Les trames sont disponibles sur le site intranet de la direction des services judiciaires.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Vous voudrez bien informer la chancellerie, sous le double timbre de la direction des services judiciaires et de la direction des affaires civiles et du sceau, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des
libertés,*

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Laurent VALLÉE